



Édition 2024

# Inventaire des mesures écofiscales au Québec

## Remerciements

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

## Mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socioéconomiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site internet à l'adresse : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Cette mise à jour est le fruit d'un travail collectif supervisé par Michaël Robert-Angers et Samuel Carbonneau et auquel ont participé Lyne Latulippe, Frédéric Hallé-Rochon, Tommy Gagné-Dubé et Louis Lemay.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient de son appui financier qui a permis la réalisation de cette publication.

### Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de Gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

[cftp.eg@usherbrooke.ca](mailto:cftp.eg@usherbrooke.ca)

### Pour citer cette étude :

Collectif sous la supervision de Michaël Robert-Angers et Samuel Carbonneau, *Inventaire des mesures écofiscales au Québec – Édition 2024*, Cahier de recherche 2024-12, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 65 p.

# TABLE DES MATIÈRES

Mot de la chercheuse principale.....	1
1. Énergie.....	4
1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec).....	5
1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec).....	8
1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral).....	9
1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec).....	13
1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec).....	15
1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral).....	16
1.7 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral).....	18
2. Transport.....	21
2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec).....	22
2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec).....	24
2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral).....	25
2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec).....	26
2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral).....	27
2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral).....	28
2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral).....	29
3. Pollution.....	31
3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec).....	32
3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec).....	33
3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec).....	34
3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec).....	35
3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec).....	37
3.6 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel (Québec).....	38
3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec).....	39
4. Ressources.....	40
4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec).....	42
4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec).....	44
4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral).....	45
4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral).....	46
4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec).....	47
4.6 Droits miniers (Québec).....	48
4.7 Droits de permis de pêche commerciale (Fédéral).....	49
5. Municipalités et écofiscalité.....	51
5.1 Redevances règlementaires.....	52
5.2 Redevances au développement.....	53
5.3 Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.....	54
5.4 Tarification.....	55
5.5 Taxes et Crédits de taxes.....	57
Pour conclure.....	60
Annexes.....	62

## Liste des graphiques

Graphique 1.	Revenus provenant de la vente aux enchères du SPEDE (M\$) et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2023 (\$)	5
Graphique 2.	Quotes-parts des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2022-2023, en millions de dollars	8
Graphique 3.	Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec, 2007 à 2022, en millions de dollars	11
Graphique 4.	Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2022, en millions de dollars	23
Graphique 5.	Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et moyenne OCDE, par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2022	60
Graphique 6.	Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE, en proportion du PIB (pourcentage), 2022	61

## Liste des encadrés

Encadré 1 – SPEDE vs Modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone	7
Encadré 2 – Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques	9
Encadré 3 – Réductions de taxes sur les carburants pour certaines régions	12
Encadré 4 – Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2024	14
Encadré 5 – Mise à jour des nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2024	17
Encadré 6 – L'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre	19
Encadré 7 – Véhicules zéro-émission	29
Encadré 8 – Mise en place des redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés	34
Encadré 9 – Utilisation d'eau potable à des fins résidentielles	43
Encadré 10 – Écofiscalité municipale ailleurs au Canada	59

# Mot de la chercheuse principale

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques présente la 6<sup>e</sup> édition de l'inventaire des mesures écofiscales. À nouveau, les informations qui y sont colligées permettent de constater que malgré le vaste éventail de mesures déployées l'écofiscalité demeure relativement peu utilisée.

Pourtant, l'écofiscalité constitue un outil qui pourrait être utilisé davantage afin de contribuer à l'atteinte des cibles environnementales collectives dont s'est doté le Québec, notamment celle de la réduction de GES pour 2030. D'autant plus que les revenus qui pourraient être tirés de l'écofiscalité contribueraient à la résorption de son déficit budgétaire. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un choix populaire, le renforcement des mesures écofiscales constitue notamment une solution potentielle au financement du transport collectif ou encore à la réhabilitation des infrastructures publiques vieillissantes, tout en incitant à adopter des comportements plus responsables sur le plan environnemental.

Dans le même ordre d'idée, devant l'ampleur de nos défis collectifs, les municipalités du Québec manifestent un intérêt grandissant pour l'écofiscalité. Ceci leur permet de diversifier leurs sources de revenus qui reposent largement sur l'impôt foncier tout en favorisant des comportements qui réduisent leurs coûts d'exploitation. Toutefois, ces avancées demeurent limitées. Par exemple, si les redevances au développement figurent parmi les mesures les plus déployées par les municipalités du Québec, il faut bien comprendre que celles-ci demeurent davantage utilisées dans le reste du Canada.

Bref, plusieurs éléments militent en faveur d'une utilisation accrue de l'écofiscalité.

Bonne lecture,

Lyne Latulippe



Chercheuse principale, Chaire en fiscalité et en finances publiques

« Bien qu'il ne s'agisse pas d'un choix populaire, le renforcement des mesures écofiscales constitue notamment une solution potentielle au financement du transport collectif ou encore à la réhabilitation des infrastructures publiques vieillissantes... ».



# Mise en contexte

L'objectif de l'*Inventaire des mesures écofiscales au Québec* est de recenser les principaux instruments économiques visant à contrôler la pollution et gérer les ressources naturelles dans une perspective de développement durable<sup>1</sup>.

Ce recensement s'appuie sur la définition utilisée par l'OCDE<sup>2</sup>, et vise à identifier l'« ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles ». Nous avons ajouté à l'analyse les dépenses fiscales favorables à l'environnement<sup>3</sup>.

Deux types de mesures écofiscales sont principalement utilisés. D'une part, des taxes, frais, charges et droits sur les biens et activités dommageables à l'environnement (« prélèvements écofiscaux ») sont issus des législations québécoise et canadienne (loi fiscale, réglementation ou autres), et viennent s'ajouter directement au prix de vente ou encore au prix de production. Ils seront assumés par le client final. Ces prélèvements permettent d'inclure, au prix d'un bien ou d'un service, une partie ou la totalité de son coût social et environnemental (le coût associé à l'effet de la pollution sur la santé humaine, le coût de la réhabilitation d'un site, etc.).

D'autre part, des allègements à la fiscalité des sociétés, des particuliers et aux taxes à la consommation sont prévus afin d'encourager l'adoption de mode de production et de consommation plus respectueux de l'environnement (« dépenses

---

<sup>1</sup> La réglementation (contraignante et ne reposant pas sur les sources du marché) et les subventions (régimes de traitement préférentiel réservés à certains secteurs, à certaines entreprises ou à certains particuliers, pour mener des activités qu'ils pourraient avoir menées en l'absence de financement) ne sont pas considérées comme des mesures écofiscales dans ce cahier, mais plutôt comme des instruments complémentaires, et ce, conformément à la définition établie par la Commission de l'écofiscalité du Canada, qui considère ce type d'intervention moins efficace pour l'atteinte d'objectifs environnementaux. Voir : Commission de l'écofiscalité du Canada (2014), *Une vision intelligente, concrète, réaliste — Des choix canadiens pour une plus grande prospérité économique et environnementale*, p. 18 à 20.

<sup>2</sup> Cette définition est également utilisée par l'Union européenne dans le cadre du *Règlement (UE) No 691/2011 du Parlement européen et du Conseil*. Ce recensement se base également sur des travaux menés antérieurement et disponibles dans : Gouvernement du Québec (2017), *Le recours à l'écofiscalité : principes d'application*, Vérificateur général du Québec (2020), *Rapport du commissaire au développement durable, juin 2020* et OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, <<https://pinedatabase.oecd.org>>.

<sup>3</sup> Les dépenses fiscales, bien qu'elles constituent des revenus (et non des prélèvements) pour les ménages et les entreprises, sont considérées comme un coût, dans la mesure où celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales, qui doit se voir compenser par des prélèvements effectués dans ce cas dans le cadre du régime d'imposition général.

écofiscales »). Ces incitatifs environnementaux font l'objet d'une recension dans les documents annuels *Dépenses fiscales*<sup>4</sup> et *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*<sup>5</sup>, produits respectivement par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. On y évalue notamment le coût des mesures préférentielles accordées en allègements fiscaux aux contribuables en termes de perte de recettes fiscales gouvernementales.

Cette 6<sup>e</sup> édition regroupe les mesures écofiscales sous la classification utilisée par Eurostat/OCDE<sup>6</sup> (énergie, transports, pollution et ressources), ce qui permet, jusqu'à un certain point<sup>7</sup>, de dresser des comparaisons internationales par base d'imposition.

Quelques mesures écofiscales municipales sont aussi présentées afin de permettre au lecteur de constater la diversité des champs d'application de cet outil. Cette recension est toutefois incomplète et n'est pas prise en compte au sommaire final, dans l'évaluation des recettes provenant des taxes liées à l'environnement notamment.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales — édition 2023*.

<sup>5</sup> Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2024*.

<sup>6</sup> Eurostat (2024), *Environmental taxes - A statistical guide* < <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/18358719/KS-GO-23-016-EN-N.pdf/011c3fcd-c6c3-604c-320f-bba5da058efe?version=1.0&t=1705926723782> >.

<sup>7</sup> De façon générale, les taxes ciblées par la méthodologie Eurostat-OCDE sont incluses. Cependant, nos évaluations prennent également en compte les dépenses fiscales environnementales et certaines redevances qui ont notamment pour objectif de capter la rente économique. Par conséquent, ces prélèvements débordent de la méthodologie Eurostat-OCDE. De même, certaines mesures pourraient se voir catégoriser autrement.

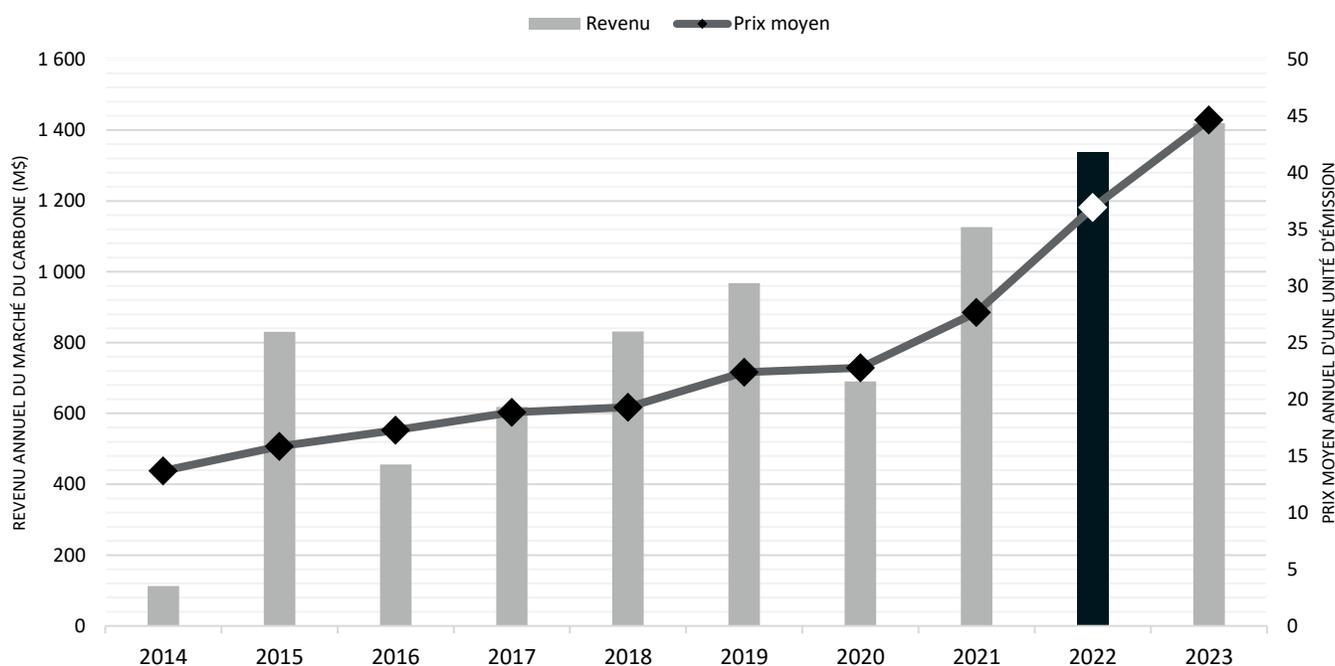


## 1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec)

Sommairement, le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), aussi appelé marché du carbone, vise à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaire des industries (et dans les choix de consommation des ménages) en plafonnant les émissions de gaz à effet de serre à un niveau défini par le gouvernement du Québec.

Les entreprises doivent détenir des droits pour chaque tonne d'émissions relâchée dans l'atmosphère<sup>12</sup>. Le coût des droits d'émission agit de façon similaire à une taxe en étant répercuté dans le coût de production et de distribution des produits, ce qui rend les modes de production carboneutres plus attrayants<sup>13</sup>.

Graphique 1. Revenus provenant de la vente aux enchères du SPEDE (M\$) et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2023 (\$)



**Notes :** L'augmentation du nombre d'unités mises en vente en 2015 résulte de l'assujettissement des distributeurs de carburants au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Source :** Gouvernement du Québec (s.d.) Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds vert, en ligne :

<<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/revenus.htm>> (consulté le 4 juillet 2024).

Les revenus du SPEDE tirés de la vente de droits d'émission surpassent le milliard de dollars sur une base annuelle depuis 2021. Ceux-ci transitent d'abord par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), qui remplace le Fonds vert depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020<sup>14</sup>, pour être ensuite réinvesti dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques découlant du PEV (voir encadré 2)<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Certaines entreprises québécoises faisant face à une concurrence provenant des autres provinces ou à l'international reçoivent des allocations gratuites de droits d'émission de façon à éviter qu'elles délocalisent leurs activités vers des juridictions plus accommodantes sur le plan environnemental.

<sup>13</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Budget 2018-2019 — Changements climatiques : Des actions pour la réduction des GES*.

<sup>14</sup> La description des Fonds et organismes mentionnés dans ce cahier se trouve à l'annexe 1.

<sup>15</sup> Le financement des diverses actions des PMO du Plan pour une économie verte 2030 peut s'effectuer directement ou encore faire l'objet d'un transfert vers un autre fonds notamment le FTIEE et le FORT.

L'apport du SPEDE constitue l'essentiel des revenus du FECC qui s'élèvent à 1 356 M\$ en 2022 (année financière terminée le 31 mars 2023)<sup>16</sup>.

Le tableau 1 décrit quelques-unes des mesures du PEV bénéficiant des financements du FECC les plus importants en 2022-2023.

Tableau 1. Principales utilisations du FECC - 2022-2023

Action du PEV	Responsable	Détails	Aide financière du FECC 2022-2023
1.2.1.1 - Appuyer des projets structurants de transport collectif électrique	Min. Transports et mobilité durable	Tramway Québec Tramway Gatineau-Ottawa Prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal	228,5 M\$
1.2.1.2a - Accroître l'offre de service de transport collectif (PADTC)		Subventions aux municipalités, MRC et régies intermunicipales de transport pour mise en place et amélioration des services de transport collectif	208,9 M\$
1.1.1.1a - Électrification des automobiles et motocyclettes (Roulez vert)	Min. Environnement, Lutte changements climatiques, Faune et Parcs	Rabais à l'achat de véhicules électriques	229,2 M\$
1.1.1.2 - Bornes de recharge (Roulez vert, Circuit électrique)		Subventions aux individus et sociétés à l'implantation de bornes Subvention à Hydro-Québec	25,1 M\$
4.2.1.2 - Accélérer la transition climatique locale		Subventions aux villes de Montréal (Plan climat), Québec (Plan de transition et d'action climatique) et à Réseau Environnement (Programme excellence en lutte contre les changements climatiques pour les petites municipalités)	115,3 M\$
1.4.2.1 - Appuyer la réalisation de projets en efficacité énergétique et en conversion énergétique (Écoperformance)		Subvention à l'entreprise, au milieu municipal et aux OBNL pour projets d'efficacité énergétique et de conversion	77,3 M\$
3.1.3.3 - Implanter des solutions d'adaptation pour l'érosion et la submersion côtières	Ministère Sécurité publique	Subventions aux municipalités pour prévention de sinistres	52,0 M\$

Sources : Québec, MELCCFP, *Tableau synthèse des dépenses 2022-2023 du FECC* <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/tableau-synthese-budgets-depenses-2022-2023-action-climatique.pdf>>. Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – Description des actions et résultats* <<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/gouvernance-diffusion-resultats/description-actions-resultats>>.

<sup>16</sup> Des revenus provenant de contributions du gouvernement du Canada et des revenus d'intérêts figurent aussi aux États financiers. Voir : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (2023), *Fonds d'électrification et de changements climatiques- États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2023*.

## Encadré 1 – SPEDE vs Modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone

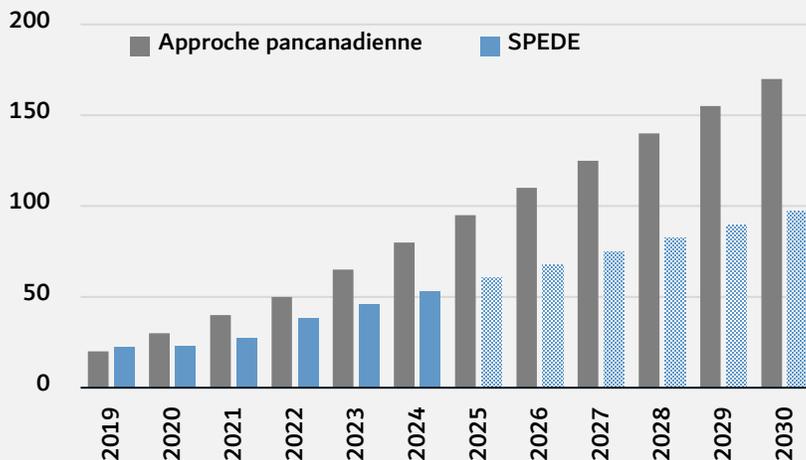
Le Québec dispose du SPEDE qui respecte les normes minimales du modèle fédéral de tarification du carbone, et n'est donc pas assujéti à ce dernier<sup>17</sup>. Le filet de sécurité fédéral, qui fait office de minimum pancanadien en matière de tarification de la pollution, s'applique lorsque les provinces ne tarifient pas les combustibles fossiles ou les émissions de gaz à effet de serre à un niveau suffisant. Le filet de sécurité comprend deux volets, la redevance sur les combustibles fossiles et le système de tarification fondé sur le rendement.

Le filet de sécurité fédéral s'applique partiellement en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador,<sup>18</sup> car les systèmes de tarification déployés par ces provinces ne couvrent pas suffisamment les émissions. Le filet fédéral est appliqué intégralement au Manitoba tandis que la Colombie-Britannique utilise son propre système, comme le Québec.

Le prix des émissions de CO<sub>2</sub> (millésime présent) fut de 51 \$ la tonne lors des enchères du 22 mai 2024 du marché du carbone Québec-Californie, la redevance fédérale sur le carbone s'élève plutôt à 80 \$ la tonne depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. Il faut bien comprendre cependant que des prix plus élevés ne sont toutefois pas nécessairement le reflet de politiques de réduction des GES plus strictes. À titre d'exemple, tandis que le Québec utilise les prélèvements afin de financer des projets de lutte contre les changements climatiques, le gouvernement fédéral retourne aux ménages des provinces visées 90 % de la redevance sur les combustibles et remet le reste aux agriculteurs et aux PME du territoire où a été effectué le prélèvement<sup>19</sup>. Le taux de couverture des émissions par les différentes tarifications en vigueur est aussi à prendre en compte.

Afin de comparer la tarification du carbone en vigueur au Québec à celle appliquée ailleurs, il est donc pertinent d'utiliser le ratio de tarification du carbone, qui tient compte à la fois du prix d'émission d'une tonne de GES et de la proportion des émissions couvertes<sup>20</sup>. En 2022, la tarification du carbone ajustée à l'aide de ce ratio s'élevait à 22,34 USD la tonne au Québec tandis que la moyenne mondiale s'élevait à 4,82 USD<sup>21</sup>.

Prix sur la pollution par le carbone, projections 2025 à 2030, Approche pancanadienne et SPEDE



### Sources :

Gouvernement du Canada (2021), *Informations supplémentaires sur le modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone*, <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/tarification-pollution-carbone-modele-federal-information.html>> (consulté le 20 août 2024)

Gouvernement du Québec (2024), *Historique du prix des unités d'émission aux enchères du Québec et de la Californie*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/historique-prix-encheres-WCI.pdf>> (consulté le 20 août 2024).

<sup>17</sup> Pour davantage d'information sur ce sujet, voir : Antoine Genest-Grégoire et Luc Godbout (2019), *Contours de la tarification du carbone au Canada en 2019*, Cahier de recherche 2019/12, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

<sup>18</sup> Gouvernement du Canada, *Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada*, <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution.html>> (consulté le 09-07-2023)

<sup>19</sup> Gouvernement du Canada (2023), *Le modèle de tarification de la pollution par le carbone*, <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/tarification-pollution-carbone-modele-federal-information.html>> (consulté le 23 août 2024).

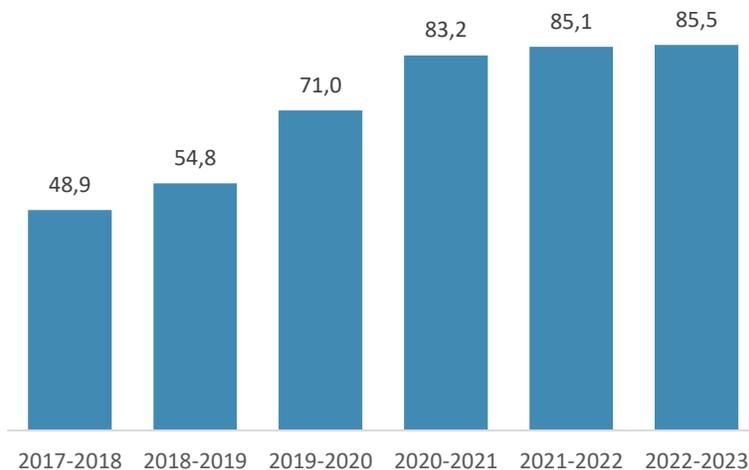
<sup>20</sup> Gouvernement du Québec (2022), *Ratio de tarification du carbone – Cahier technique*, 23 p.

<sup>21</sup> Gouvernement du Québec (2023), *Ratio de tarification du carbone*, tableur Excel, téléchargeable au <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/finances/publications#c214223>> (consulté le 23 août 2024).

## 1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec)

Alors que les distributeurs d'énergie payaient une quote-part annuelle à Transition énergétique Québec (TEQ) en 2020-2021, à la suite de l'abolition de TEQ le 1<sup>er</sup> novembre 2020, ces sommes sont plutôt versées au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique en 2022<sup>22</sup>. Les formes d'énergie visées sont l'électricité, l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd, le propane et le gaz naturel. Les revenus tirés des quotes-parts s'élèvent à 85,5 M\$ pour 2022-2023 (Graphique 2).

Graphique 2. **Quotes-parts des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2022-2023**, en millions de dollars



Source : Transition énergétique Québec, *Rapports annuels de gestion* et Gouvernement du Québec (2023), *Crédits et dépenses de portefeuilles 2023-2024*.

Les quotes-parts servent à financer certaines mesures prévues au PDTIEE, maintenant fusionné au PMO<sup>23</sup>. Les informations recensées ne permettent cependant pas de lier ce financement à des actions et à des montants précis en 2022<sup>24</sup>. Il est à noter que les distributeurs d'énergie versent également des redevances à la Régie de l'énergie du Québec pour lui permettre d'assurer son fonctionnement<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Voir : *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*.

<sup>23</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (2022), *Plan Directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques - Mise à niveau 2026*.

<sup>24</sup> Michaël Robert-Angers et Lyne Latulippe (2024), *Le Québec tire-t-il pleinement avantage de ses fonds spéciaux à portée environnementale?* Cahier de recherche 2024/03, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 21.

<sup>25</sup> Les redevances versées à la Régie de l'énergie en vertu du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R -6.01, r.7. ne sont pas considérées dans ce cahier. Celles-ci sont versées par les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les distributeurs de produits pétroliers distribuant plus de 100 millions de litres par année. Ces redevances servent à financer les frais de fonctionnement de la régie de l'énergie selon le principe de l'utilisateur-payeur et se chiffraient à 17 M\$ pour l'exercice 2022-2023. Voir : Régie de l'énergie (2023), *États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2023*.

## Encadré 2 – Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques

Le PEV constitue la politique-cadre contribuant à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES fixées par le gouvernement de Québec, soit une réduction des GES en 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Le PEV repose sur 4 axes d'intervention qui peuvent se résumer ainsi : l'électrification de l'économie, le développement technologique, la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et l'adoption de nouvelles habitudes plus durables<sup>26</sup>.

Annuellement, les actions climatiques gouvernementales à réaliser dans le cadre du PEV font l'objet d'une mise à jour couvrant les cinq années subséquentes (actions, dépenses annuelles et cibles)<sup>27</sup> et sont présentées au sein d'un plan de mise en œuvre (PMO). Chaque ministère et organisme gouvernemental est chargé de la reddition de comptes et de l'évaluation de la performance des actions qu'il met en œuvre. Un suivi est réalisé pour chacune des actions, présentant les dépenses réelles et prévues ainsi qu'une évaluation du potentiel de réduction de GES<sup>28</sup>. Les actions détaillées au PMO sont financées par le FECC.

À la suite du dépôt du PMO 2024-2029, il est estimé que l'ensemble des actions de réductions de GES prévues pour lutter contre les changements climatiques entraîneront une diminution des émissions de 20,7 Mt à terme en 2030, atteignant ainsi 67 % de la cible de réduction fixée par le gouvernement du Québec<sup>29</sup>.

Le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique (PDTIEE), qui a été introduit en 2018<sup>30</sup>, a été intégré au PMO 2024-2029 afin de permettre un suivi plus fréquent de ses objectifs et pour mieux coordonner les actions en environnement du gouvernement<sup>31</sup>. Le PDTIEE, auparavant géré par Transition énergétique Québec, représente un budget additionnel de 786 M\$ à terme dans le PMO 2024-2029. Il ne s'agit toutefois pas de nouvelles mesures, mais d'actions déjà en vigueur qui ont simplement été fusionnées au PMO. Par la même occasion, le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique et le FECC ont été fusionnés.

<sup>26</sup> Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/bref.htm>> (consulté le 12 septembre 2024).

<sup>27</sup> Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Mise en œuvre*, <<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/plan-mise-en-oeuvre>> (consulté le 12 septembre 2024).

<sup>28</sup> Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Description des actions et résultats*, <<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/gouvernance-diffusion-resultats/etat-avancement-action-climatique-gouvernementale>> (consulté le 14 novembre 2024).

<sup>29</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Plan pour une économie verte 2030- Plan de mise en œuvre 2024-2029*, p. 11.

<sup>30</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*.

<sup>31</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Plan pour une économie verte 2030- Plan de mise en œuvre 2024-2029*, p. 3.

## 1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral)

Le gouvernement fédéral<sup>32</sup> et le gouvernement du Québec<sup>33</sup> appliquent une taxe sur les carburants suivant un taux unitaire qui varie selon leur type. Les principaux carburants visés et les taux de taxes applicables sont les suivants :

Tableau 2. **Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type - 2024**, par litre

Carburant	Taxe d'accise fédérale	Taxe spécifique sur les carburants (Qc)
Essence sans plomb	10 cents	19,2 cents
Mazout non coloré (diésel)	4 cents	20,2 cents
Essence d'aviation	10 cents	3 cents

**Sources :** Gouvernement du Québec (s.d.), *Taux de la taxe sur les carburants*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/taux-de-la-taxe/>> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Taux des taxes d'accise*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/crrate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html>> (consulté le 6 juin 2024).

Il est à noter que les gouvernements du Québec et fédéral prévoient des exemptions selon l'utilisation du carburant, par exemple, dans le cas de l'essence d'aviation utilisée pour des vols internationaux (la liste complète des exceptions prévues par le gouvernement du Québec se trouve à l'annexe 2). De plus, des réductions du taux de la taxe sont aussi consenties dans certaines régions (voir encadré 3) et à l'égard des aéronefs et locomotives sur rail. Enfin, des remboursements sont accordés au profit du secteur industriel et à l'égard du carburant qui alimente un moteur utilisé à des fins non propulsives.

Une majoration de la taxe québécoise de 3 cents le litre est appliquée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) en vue de financer les transports en commun<sup>34</sup>. Le litre d'essence ou de diésel vendu sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fait quant à lui l'objet d'une majoration de 1 cent le litre qui se voit versée à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), également en vue de financer le transport collectif.

En 2022-2023, les revenus de la taxe sur les carburants du Québec s'élevaient à 2,16 G\$ tandis que ceux-ci sont respectivement de 1,02 G\$ et 86 M\$ en 2022 dans le cas de la taxe d'accise fédérale sur les carburants perçus au Québec et de la surtaxe servant à financer l'ARTM (graphique 3).

Les revenus tirés de la taxe spécifique sur les carburants du Québec sont demeurés relativement stables depuis 2013, soit à la suite de l'augmentation du taux de la taxe sur les carburants de 4 cents le litre entre 2010 et 2013, à raison de 1 cent par année. Toutefois, ils ont connu une baisse ponctuelle de 332 M\$ en 2020, attribuable à la baisse de la demande pour les carburants associée à la pandémie de COVID-19. Depuis 2021-2022 ces revenus se sont redressés sans toutefois revenir au niveau pré-pandémique<sup>35</sup>.

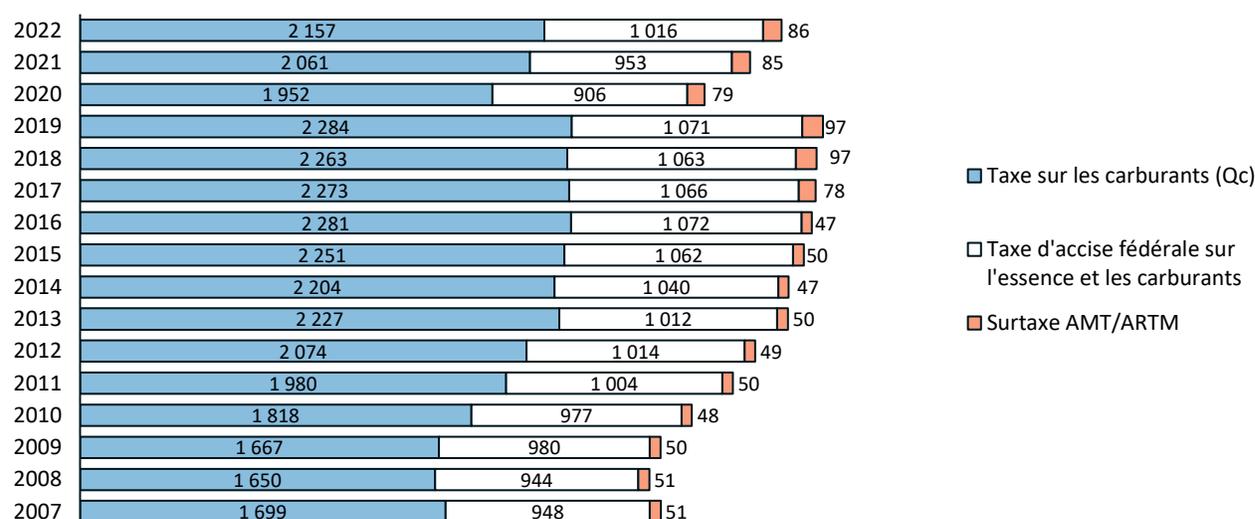
<sup>32</sup> L.R.C. (1985), chapitre E-15.

<sup>33</sup> RLRQ, chapitre T-1.

<sup>34</sup> La majoration de la taxe s'élevait à 1,5 cent par litre en 1996 lors de la création de l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT). Celle-ci a été augmentée à 3 cents le litre en 2010, l'AMT percevant la majoration de 1,5 cent le litre pour le compte d'organismes admissibles, agissant à titre de mandataire. Le produit de la taxe est versé intégralement à l'ARTM depuis 2017.

<sup>35</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Statistiques budgétaires du Québec - Mars 2024*, tableau 3.

Graphique 3. Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec, 2007 à 2022, en millions de dollars



**Notes :** La donnée visant la taxe sur les carburants inclut les revenus liés à la majoration du litre d'essence ou de diésel versé à la RÉGÎM, mais exclut ceux de la majoration de 3 cents (présentés à part), car l'ARTM n'est pas incluse dans le périmètre comptable du gouvernement. Seuls les montants perçus par l'AMT/ARTM pour leur propre compte sont présentés.

**Sources :** Statistique Canada, *tableau 36-10-0450-01*, Agence métropolitaine de transport et Autorité régionale de transport métropolitain et *Rapports annuels* et Gouvernement du Québec, *Statistiques budgétaires du Québec – Mars 2024*, Tableau 3 (pour la taxe sur les carburants du Québec en 2022).

Au Québec, tandis que les revenus tirés des taxes spécifiques sur les carburants servant à alimenter un aéronef ou une locomotive sont versés au Fonds général, les revenus provenant de la vente des autres types de carburants sont versés au FORT<sup>36</sup> et sont principalement utilisés en vue de l'entretien et du développement du réseau routier du Québec.

Dans le cas du fédéral, la taxe d'accise a assuré le financement du Fonds de la taxe sur l'essence entre 2005 et 2011. Le Fonds de la taxe sur l'essence a été renommé le « Fonds pour le développement des collectivités du Canada » (FDCC) en 2021 et les sommes affectées à ce fonds sont allouées aux municipalités. Les Gouvernements du Canada et du Québec ont signé une entente en 2014 assurant l'utilisation d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence au profit des municipalités québécoises afin de soutenir leurs infrastructures et la réalisation de projets de transport en commun<sup>37</sup>. Les sommes allouées au Québec par le FDCC en 2022-2023 s'élèvent à 512,8 M\$<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> Les montants versés au FORT et provenant de la taxe spécifique sur les carburants servent au financement des services de transport en commun, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun. Ils ne servent donc pas entièrement à financer des projets à teneur environnementale.

<sup>37</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)*, <<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024>> (consulté le 17 juillet 2024).

<sup>38</sup> Gouvernement du Canada (2023), *Les allocations municipales aux fonds pour le développement des collectivités du Canada*, tableau Excel.

### Encadré 3 – Réductions de taxes sur les carburants pour certaines régions

Depuis le début des années 1980, le gouvernement du Québec consent des réductions de taxe sur les carburants<sup>39</sup>. Ces réductions sont de deux ordres et visent deux objectifs distincts :

Dans le cas de la réduction consentie aux régions frontalières, l'on vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs concurrents situés dans des juridictions limitrophes du Québec<sup>40</sup>. L'on cherche principalement à conserver au Québec les retombées économiques associées aux activités des détaillants de carburant. Ce volet ne vise pas le carburant diesel.

Dans le cas de la réduction consentie aux régions éloignées, l'on cherche plutôt à réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport<sup>41</sup>. Il s'agit ici d'une mesure d'« équité » entre les Québécois, peu importe leur localisation sur le territoire, aplanissant le coût de transport du carburant.

En 2023, la réduction accordée aux régions frontalières est estimée à 25,1 M\$ et attribuable à hauteur d'environ 10 M\$ aux réductions accordées aux établissements situés à proximité de la frontière américaine. Dans le cas de la dépense fiscale relative aux réductions accordées aux régions éloignées, celle-ci totalise 79,9 M\$, répartie de façon équivalente entre les volumes d'essence (41,8 M\$) et de diesel (38,1 M\$). La quasi-totalité de ce coût (95 %) vise les réductions consenties dans les régions périphériques.

Les réductions consenties à certaines régions sont par conséquent de l'ordre de 5 % des revenus générés par la taxe.

#### Détail de la dépense fiscale associée aux réductions de taxe sur les carburants, 2023

Allègement		M\$
Réduction accordée aux régions frontalières		25,1
	Frontière É.-U.	Entre 8,1 et 13,8
	Frontières Ontario et Nouveau-Brunswick	Entre 11,3 et 17,0
Réduction accordée aux régions éloignées (essence)		41,8
	Régions périphériques	39,0
	Autres	2,8
Réduction consentie aux régions éloignées (diesel)		38,1
	Régions périphériques	36,5
	Autres	1,6
Total		104,9

Source : Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2024), *Examen des réductions accordées à l'égard de la taxe sur les carburants*, Regard à paraître, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 16 p.

De façon générale, on peut se questionner sur la pertinence de recourir à un allègement de la taxe sur les carburants dont les recettes servent à alimenter le FORT. Les réductions de taxe consenties viennent donc créer des distorsions, amenant une application à géométrie variable du principe utilisateur-payeur entre les résidents des différentes régions du Québec. Ensuite, réduire la portée de la taxe sur les carburants et affaiblir le signal prix du carburant a pour effet de limiter son pouvoir incitatif en matière d'adoption de comportements moins dommageables pour l'environnement (en rendant moins attractifs les choix de véhicules moins énergivores par exemple).

<sup>39</sup> Ces réductions ont été mises en place en 1982 dans le cas des régions frontalières, en 1985 dans le cas des régions éloignées.

<sup>40</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances (2024), *Dépenses fiscales – Édition 2023*, p. C. 405.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. C. 406.

## 1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec)

Au Québec, un remboursement de la taxe sur les carburants peut être accordé dans certaines circonstances à titre d'incitatif environnemental.

Le premier cas est celui du remboursement de la taxe sur les carburants payée sur achat de biodiésel, sous réserve que le biodiésel ne soit pas mélangé avec un autre type de carburant<sup>42</sup>. Cette mesure encourage l'utilisation du biodiésel qui est « un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre »<sup>43</sup>.

Le deuxième cas est celui des transporteurs en commun ayant payé la taxe sur les carburants<sup>44</sup>. « Cette mesure vise à réduire le coût d'un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain »<sup>45</sup>. Dans ce cas, le remboursement s'applique à la taxe sur le carburant assumée par un organisme dont 90 % des services fournis consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Du côté du fédéral, un remboursement partiel de la taxe d'accise sur l'essence est possible en certaines circonstances. Afin d'être admissible à ce remboursement, il est nécessaire d'avoir une attestation médicale provenant d'un praticien qualifié indiquant la présence d'une mobilité réduite permanente justifiant l'impossibilité d'utiliser le transport en commun en toute sécurité<sup>46</sup>.

Tableau 3. Remboursements de taxes sur les carburants (Québec) - 2022

	Dépense fiscale 2022 (Projection)	Nombre de bénéficiaires
Remboursement à l'égard du biodiésel	< 0,5 M\$	Faible nombre d'entités en 2021
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	16,1 M\$	87 (2021)

Source : Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales* — Édition 2023, p. C. 412 et C. 413.

<sup>42</sup> RLRQ, c. T -1, art. 10.

<sup>43</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales* - Édition 2023, p. C. 413.

<sup>44</sup> *Loi concernant la taxe sur les carburants*, RLRQ, c. T -1, art. 10.1.

<sup>45</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales* - Édition 2023, p. C. 412.

<sup>46</sup> Gouvernement du Canada, *Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/remboursement-taxe-accise-essence.html>> (consulté le 10 juin 2024). Le remboursement auquel aura droit le contribuable satisfaisant aux critères d'admissibilités permettra un remboursement de 0,015 \$ par litre acheté ou un remboursement de 0,0015 \$ par kilomètre parcouru. Pour ce faire, il est nécessaire de remplir le formulaire *Loi sur la taxe d'accise – Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence (XE8)*.

## Encadré 4 – Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2024

Plusieurs prélèvements écofiscaux s'appliquent lors de l'achat de carburant pour véhicule moteur (SPEDE, taxe spécifique sur les carburants (Qc) et taxe d'accise fédérale sur l'essence et le carburant diesel). Conséquemment, il peut être intéressant d'évaluer leur effet cumulé sur le prix du litre d'essence au Québec et d'effectuer une comparaison avec les autres provinces.

### Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence dans les provinces canadiennes - avril 2024, en cents <sup>N1</sup>

Province	Taxe sur les carburants (Qc)/Taxe spécifique provinciale dans les autres provinces	SPEDE (Qc)/Autres formes de tarification du carbone dans les autres provinces du Canada <sup>N2</sup>	Taxe d'accise fédérale	Sous-total	TVQ /Taxe de vente provinciale <sup>N3</sup>	TPS fédérale	Total ensemble des taxes et des mesures de tarification du carbone	1 litre d'essence hors taxes	Total
T.-N.-L.	7,5 (14,5)*	17,6	10	<b>35,1</b>	16,1	8,1	<b>59,3</b>	125,6	<b>185</b>
Î.-P.-É.	8,5	17,6	10	<b>36,1</b>	14,7	7,4	<b>58,2</b>	111,3	<b>170</b>
N.-É.	15,5	17,6	10	<b>43,1</b>	14,9	7,5	<b>65,5</b>	106,0	<b>172</b>
N.-B.	10,9	17,6	10	<b>38,5</b>	14,9	7,5	<b>60,9</b>	110,5	<b>171</b>
Qc	19,2	12,5	10	<b>41,7</b>	15,7	7,9	<b>65,3</b>	103,4	<b>169</b>
Ont.	9,0 (14,7)*	17,6	10	<b>36,6</b>	11,3	7,1	<b>55,0</b>	105,3	<b>160</b>
Man.	0 (14,0)*	17,6	10	<b>27,6</b>	S.O.	6,8	<b>34,4</b>	107,1	<b>142</b>
Sask.	15,0	17,6	10	<b>42,6</b>	S.O.	7,5	<b>50,1</b>	106,3	<b>156</b>
Alb.	13,0	17,6	10	<b>40,6</b>	0	7,4	<b>48,0</b>	106,7	<b>155</b>
C.-B.	14,5	17,6	10	<b>42,1</b>	S.O.	8,6	<b>50,7</b>	129,3	<b>180</b>

#### Notes :

N1 Il est possible que la somme du prix hors taxes et de l'ensemble des taxes ne corresponde pas exactement au total présenté, faute d'arrondissements. Les données utilisées sont les données d'avril 2024.

N2 Le Québec utilise le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de carbone (le coût indiqué reflète le prix de 53 \$/tonne de la mise aux enchères de mai 2024). La Colombie-Britannique utilise aussi sa propre mesure de tarification du carbone. Les autres provinces sont assujetties à la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone : voir Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, L.C. 2018, ch.12, art.186, annexe1. L'impact du Règlement sur les combustibles propres (et celui des règlements provinciaux similaires) n'est pas présenté distinctement et, dans la mesure où une partie ou la totalité de ces coûts sont répercutés sur les consommateurs finaux, ceux-ci sont intégrés au coût de l'essence hors taxe.

N3 Les taxes de vente provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ne sont pas des taxes sur la valeur ajoutée et leur effet se voit reflété dans d'autres composantes de prix (l'Alberta ne prélève pas de taxe de vente provinciale).

\* Taxes spécifiques provinciales sur l'essence réduites temporairement, le taux entre parenthèses est le taux normal.

Sources : KALIBRATE, Full Monty, en ligne : <https://charting.kalibrate.com/Charting/FullMonty> et nos calculs.

Au Québec, la taxe sur les carburants est de 19,2 cents, soit le niveau le plus élevé parmi les provinces. Par ailleurs, les provinces n'utilisent pas nécessairement les mêmes mécanismes de tarification du carbone et l'effet de ceux-ci sur le prix de l'essence à la pompe diffère. Ainsi, lorsque l'on prend en compte la taxe d'accise fédérale et l'effet de la redevance fédérale sur les combustibles ou des mesures provinciales de tarification du carbone, les prélèvements varient entre 27,6 cents le litre au Manitoba et 43,1 cents le litre en Nouvelle-Écosse. Ceux-ci totalisent 41,7 cents le litre pour le Québec.

## 1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec)

Le régime fiscal du Québec prévoit 2 crédits d'impôt qui poursuivent l'objectif de diversifier les approvisionnements énergétiques des Québécois à l'aide de carburants à faible intensité carbone :

### a) Biocarburants

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec (art. 1029.8.36.0.106.15 L.I.), vise la production d'éthanol, de biodiésel et d'éthanol cellulosique, ainsi que la production d'autres carburants alternatifs produits à partir de matières admissibles<sup>47</sup>.

Le taux de ce crédit d'impôt est modulé selon la baisse d'émission carbone que procure le biocarburant en comparaison d'une même quantité d'essence ou de diesel, aussi désigné « intensité carbone ». Le plafond journalier de 821 917 litres est reconduit et doit être partagé dans l'éventualité où une société produit plus d'un type de biocarburant admissible. La législation prévoit aussi des réductions des montants accordés dans le cas où le bénéficiaire du crédit recevrait d'autres aides gouvernementales ou non gouvernementales en lien avec cette production. Le crédit sera disponible jusqu'au 31 mars 2033.

### b) Huile pyrolytique

Un crédit d'impôt remboursable temporaire est disponible pour l'exploitation d'une entreprise d'huile pyrolytique (art. 1029.8.36.0.106.9 L.I.). Cette mesure vise à « accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone, et à favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier »<sup>48</sup>. L'huile pyrolytique admissible à ce crédit est le mélange liquide tiré de la biomasse forestière (parties d'arbres récoltés non commercialisables) par un procédé de décomposition thermique. La *biohuile* produite peut notamment être utilisée dans des chaudières industrielles adaptées à ce type de carburant et constitue un substitut au mazout.

#### Paramètres du crédit

Le plafond mensuel de production ouvrant droit au crédit est de 273 972 litres par le nombre de jours compris dans un mois donné et précédent le 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>49</sup>. Un crédit d'impôt de 8 cents le litre est accordé à une société admissible qui produit de l'huile pyrolytique destinée au marché québécois. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le crédit est calculé à l'aide d'un taux basé sur la baisse d'intensité carbone induite par l'huile pyrolytique par rapport au combustible qu'elle remplace et le plafond journalier de production est passé à 821 917 litres<sup>50</sup>.

L'édition 2023 du rapport des dépenses fiscales du Québec ne divulgue pas le coût de ces dépenses fiscales<sup>51</sup>. Ces mesures sont utilisées par un faible nombre de bénéficiaires et demeurent confidentielles afin d'éviter l'identification des sociétés bénéficiaires des allègements fiscaux.

<sup>47</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 297.

<sup>48</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 295.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. B. 32

## 1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral)

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie dans ses déclarations de revenus fédérale et du Québec. En 2018, la mesure québécoise a fait l'objet d'une harmonisation à la mesure fédérale portant sur ces biens qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en vue de promouvoir une croissance économique durable<sup>52</sup>.

De plus, une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du montant déduit à ce titre l'année précédente est disponible au Québec. Ainsi, l'incitatif fiscal consiste à réduire le revenu imposable d'un montant plus élevé que le coût en capital du bien acquis.

### Paramètres des déductions

Cette mesure vise un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prévoit qu'un bien, compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2<sup>53</sup> de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.I.), peut être amorti en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024<sup>54</sup>, une réduction progressive du taux d'amortissement étant prévue par la suite (art. 130 L.I.). La déduction pour amortissement additionnelle d'un montant équivalent à 30 % du montant déduit du revenu de l'année d'imposition précédente est permanente (art. 156.7.6 L.I.)<sup>55</sup>.

« Sommairement, les biens visés sont :

- le matériel générateur d'électricité;
- le matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;
- une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène;
- le matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique. »<sup>56</sup>

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec est abolie<sup>57</sup>. Aucune estimation de la dépense fiscale visant la déduction pour amortissement accélérée concernant le matériel de production d'énergie propre n'est disponible tant au Québec qu'au niveau fédéral.

Il est à noter que le Gouvernement fédéral offre également une réduction du taux d'imposition aux fabricants de technologies zéro émission à compter de 2022<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C2, Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre* <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-3-biens-placements-regimes-epargne/serie-3-biens-placements-regimes-epargne-folio-8-avoirs-miniers/folio-impot-revenu-s3-f8-c2-incitatifs-fiscaux-materiel-lie-a-energie-propre.html>> (consulté le 17 juillet 2024).

<sup>53</sup> La catégorie 43.1 vise les biens de la production ou la conservation d'énergie propre acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005, tandis que pour la catégorie 43.2, il s'agit des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

<sup>54</sup> Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - édition 2022*, p. C. 321.

<sup>55</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2021-8* « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure », 25 novembre 2021.

<sup>56</sup> R.I.R., CRC, c. 945, cat. 43.1.

<sup>57</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 345

<sup>58</sup> Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 284.

## Encadré 5 – Mise à jour des nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2024

Le budget de 2024<sup>59</sup> apporte des clarifications quant à la conception et la mise en œuvre des 5 crédits d'impôt à l'investissement remboursables aux entreprises annoncés précédemment par le gouvernement fédéral. Il prévoit aussi la mise en place d'un nouveau crédit de 10 % à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques. Ces mesures visent à favoriser la décarbonation de l'économie. Plusieurs de ceux-ci feront l'objet d'une implantation rétroactive à la date d'adoption de leurs lois habilitantes.

Deux de ces crédits sont visés par le projet de loi C-59 concernant les crédits d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone et pour l'investissement dans les technologies propres qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024<sup>60</sup> :

- Crédit d'impôt à l'investissement pour l'équipement admissible de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (disponible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022);
- Crédit d'impôt à l'investissement relativement à l'équipement de technologie propre admissible (disponible à compter du 28 mars 2023).

Les autres crédits seront également introduits dans la législation :

- Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (potentiellement disponible à compter du 28 mars 2023);
- Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (potentiellement disponible à compter du 28 mars 2023)<sup>61</sup>;
- Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (potentiellement disponible à compter du 16 avril 2024)<sup>62</sup>;
- Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques (potentiellement disponible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Vu leur importance, la valeur de ces crédits pourrait venir modifier sensiblement les montants totaux de prélèvements écofiscaux recensés dans ce cahier. Il est en effet anticipé que l'aide totale octroyée à l'aide de ces mesures totalisera plus de 70 G\$ sur la période 2022-2040. Malgré que le crédit d'impôt à l'investissement pour l'équipement admissible de captage, d'utilisation et de stockage du carbone soit techniquement disponible en 2022, il est à noter que la dépense fiscale relative à cet allègement ne figure pas pour cette année à l'édition 2024 du rapport sur les dépenses fiscales fédérales<sup>63</sup>. Il n'en demeure pas moins que la dépense budgétée relativement à ce crédit est de 9,1 G\$ sur la période 2022-2030<sup>64</sup>.

<sup>59</sup> Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2024), *Budget 2024*.

<sup>60</sup> L.C. 2024, c. 15.

<sup>61</sup> Les crédits d'impôt pour fabrication de technologies propres et à des projets d'hydrogène propre sont prévus au projet de loi C-69 - *Loi no 1 d'exécution du budget de 2024* qui a reçu la sanction royale. Ces crédits font actuellement l'objet de propositions législatives. Voir : Canada *Crédits d'impôt à l'investissement (CII) dans l'économie propre* < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/credits-dimpot-entreprises/cii-economie-propre.html> >.

<sup>62</sup> Article 127.491 LIR proposé. Voir : Canada, Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu < <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2024/ita-lir-0824-l-2-fra.html> >.

<sup>63</sup> Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations 2024*.

<sup>64</sup> Deloitte (2024), *Incidatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation – Crédits d'impôt pour l'énergie propre instaurés par le Gouvernement du Canada pour favoriser la décarbonation de l'économie*, 8 p.

## 1.7 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral)

En plus de la déduction pour amortissement accélérée offerte pour les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2, une déduction complète est accordée pour les frais engagés dans l'élaboration et le démarrage de projets d'énergies renouvelables ou de conservation de l'énergie dans l'année où ils ont été encourus, et ce, même si une portion des dépenses est considérée comme une immobilisation (par. 66.1 L.I.R. et art.400 et 401 L.I.).

En procédant ainsi, les gouvernements du Canada et du Québec tentent de favoriser les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie en permettant d'amortir un coût en capital, souvent des coûts de démarrage, dont la déduction aurait généralement été répartie sur plusieurs années.

### Paramètres

Afin d'être admissibles à la déduction des Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), les dépenses doivent avoir été engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % des coûts en capital aient été engagés pour du matériel décrit dans les catégories 43.1 ou 43.2.

À titre d'exemple, les dépenses suivantes pourraient se qualifier comme FEREEC :

- Le coût de certaines études de pré faisabilité ou de faisabilité;
- Le coût d'évaluations environnementales;
- Le coût d'études socioéconomiques;
- Le coût lié à la négociation d'ententes d'achat d'énergie.

En outre, il est possible pour certaines sociétés, soit celles se qualifiant de SEEP<sup>65</sup> (société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles), de transférer leur FEREEC à des investisseurs par le biais d'actions accréditatives. Les actions accréditatives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions<sup>66</sup>. De ce fait, un investisseur qui achète une action accréditative d'une SEEP pourrait, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, déduire de son revenu les FEREEC qui lui sont transférés.

Ici encore, aucune estimation de *dépenses fiscales* n'est disponible pour cette mesure instaurée par le budget fédéral de 1996 et ayant fait l'objet d'une harmonisation au Québec<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> L.I.R., par. 66(15).

<sup>66</sup> Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 147.

<sup>67</sup> *Ibid.* et Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 326.

## Encadré 6 – L’inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre

L'évolution du niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec depuis 1990 est recensée par le MELCC et diffusée annuellement<sup>68</sup>, avec un délai d'environ trois ans. De plus, le MELCC recalcule les émissions depuis 1990 à chaque publication de l'inventaire afin d'assurer la comparabilité d'une année à l'autre.

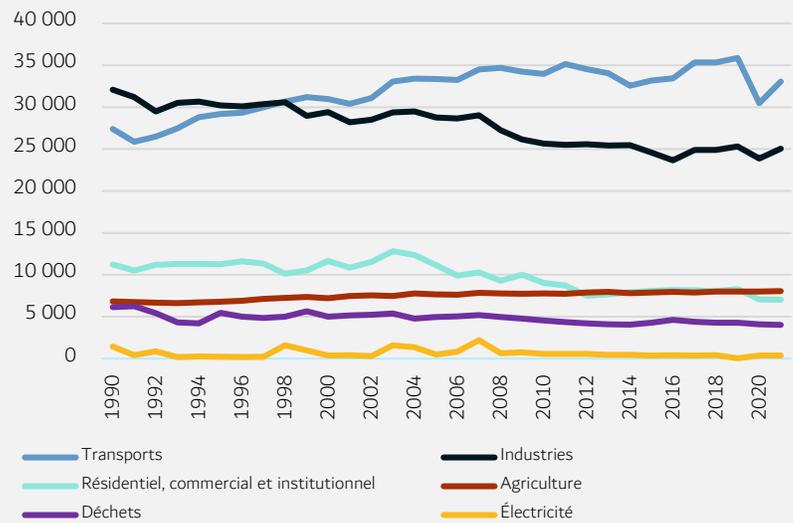
Les données nécessaires à cette compilation sont obtenues de Statistique Canada, d'Environnement et Changement climatiques Canada, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de l'Institut de la Statistique du Québec. Depuis 2007, les entreprises sont tenues de fournir les renseignements en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15).<sup>69</sup>

Le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) représente 78,3 % des GES en 2021, le méthane (CH<sub>4</sub>) 11,6 % et l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) 5,8 %. À eux seuls, ils représentent la quasi-totalité des émissions totales de GES. La majorité des émissions de CO<sub>2</sub> sont émises par le secteur du transport (53,5 %) et le CH<sub>4</sub> (47,9 %) et le N<sub>2</sub>O (75,5 %) par le secteur de l'agriculture. À lui seul, le transport routier représente 31,2 % des émissions totales au Québec. La progression depuis 1990 est notamment due à l'augmentation du nombre de camions légers et de véhicules lourds sur les routes.

De 1990 à 2021, les émissions ont diminué de 8,9 % et, entre 2020 et 2021, on observe une augmentation de 5 %. La raison principale de cette hausse est la reprise partielle des activités qui avaient été limitées par l'imposition des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. Selon les estimations dans le Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030<sup>70</sup>, les actions mises en place permettront d'atteindre 67 % de la cible de réduction d'émissions de GES d'ici 2030, cette dernière étant de 37,5 % des émissions de GES sous le niveau de 1990.

Lorsqu'on compare les émissions de GES par habitant parmi les provinces canadiennes, on observe une grande disparité dans les résultats. L'Alberta arrive en tête avec 57,6 tonnes équivalent en CO<sub>2</sub> par habitant, tandis qu'à l'autre bout du spectre le Québec se situe à 9,0, en deçà de la moyenne canadienne de 17,5. L'Ontario, la province la plus peuplée, représente 22,5 % des émissions de GES canadiennes, tandis que l'Alberta représente 38,2 % et le Québec représente 11,6 %.

Émissions de GES au Québec par secteur d'activité de 1990 à 2021, kt éq. CO<sub>2</sub>



Émissions de GES par habitant, provinces canadiennes, 2021, t éq. CO<sub>2</sub>/habitants

Provinces	Émissions	Provinces	Émissions
T-N-L	16,0	Ontario	10,2
Î-P-É	9,9	Manitoba	14,9
N.-Écosse	14,7	Saskatchewan	56,8
N.-Brunswick	15,0	Alberta	57,6
Québec	9,0	C.-Britannique	11,4
Canada			17,5

Source : Gouvernement du Québec (2023), *GES 1990-2021 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990*, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

<sup>68</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2023), *GES 1990-2021 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2021/inventaire-ges-1990-2021.pdf>>.

<sup>69</sup> Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, a. 2.2., 46.2, 115.27, 115.34 et 124.1, r. 15.

<sup>70</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2022), *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2024-2029*, p.11.

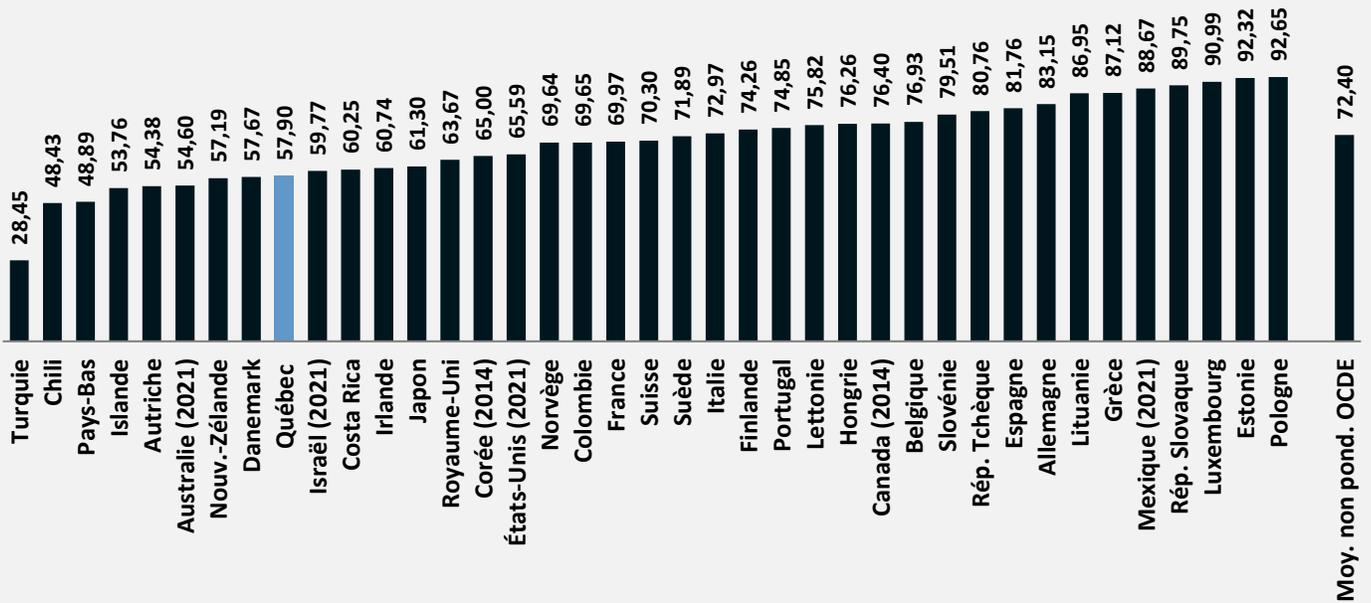
## Sommaire et comparaisons - Énergie

Les produits énergétiques constituent la base d'imposition sur lesquels reposent 57,9 % de l'ensemble des prélèvements écofiscaux au Québec en 2022, une proportion inférieure à celle observée aux États-Unis (63,6 %) et 14,5 points de pourcentage sous la moyenne OCDE<sup>71</sup>. Ces prélèvements représentent 0,86 % du PIB, ce qui est largement sous la moyenne de l'OCDE de 1,23 %. En 2022, mis à part la Turquie, le Chili et les Pays-Bas, tous les pays de l'OCDE tirent la majorité de leurs recettes provenant des taxes à l'environnement de cette base d'imposition.

Mesures écofiscales chiffrées – énergie, Québec 2022 (\*2022-2023)

Mesure	Prélèvement / Incitatif (M\$)	% ensembles des mesures	% PIB 2022
SPEDE (Qc)	1 338	16,49	0,25
Quotes-parts (Qc)	85,5*	1,05	0,02
Taxe sur carburants (Qc)	2 157,0*	26,58	0,40
Taxe d'accise sur essence et diesel (féd.)	1 016,0	12,52	0,19
Surtaxe sur carburant (ARTM)	86,0	1,06	0,02
Remboursement de la taxe carburant pour transport en commun (Qc)	16,1	0,20	0,00
<b>Total</b>	<b>4 398,7</b>	<b>57,9</b>	<b>0,86</b>

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur l'énergie, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2022 (pourcentage)



Source : OCDE. Stats, base de données.

<sup>71</sup> Il est à noter que la méthodologie de l'OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des prélèvements recensés dans ce cahier.

## Transport

Cette partie regroupe les mesures écofiscales associées à une seconde base fiscale, les transports. Se voient notamment inclus dans cette catégorie « les prélèvements appliqués sur la vente ou l'importation de véhicules, les droits d'utilisation de véhicules et les droits liés à l'utilisation des routes et autres moyens de transport »<sup>72</sup>.

Entrent dans cette catégorie des prélèvements ponctuels (par exemple lors de l'acquisition d'un véhicule moteur) et des prélèvements récurrents (on peut penser aux droits d'immatriculation). La taxe kilométrique utilisée en Nouvelle-Zélande entre dans cette catégorie<sup>73</sup>. En sont exclues les mesures concernant les carburants utilisés dans les transports, qui sont plutôt traités dans la section précédente.

---

<sup>72</sup> European Commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide*, 52 p.

<sup>73</sup> OCDE, *OECD Policy Instruments for the Environment – PINE – Database* <<https://oecd-main.shinyapps.io/pinedatabase/>> et Michaël Robert-Angers, Jean-Philippe Meloche et Luc Godbout, « Remplacer (éventuellement) la taxe sur les carburants par une taxe kilométrique? », (2024), vol. 44, no 2 *Revue de planification fiscale et financière* 167-252.

## 2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec)

Les droits sur l'immatriculation et le permis de conduire (exclusion faite de la contribution d'assurance) sont considérés comme des mesures écofiscales par l'OCDE. Ils sont conséquemment pris en compte dans cet inventaire afin de permettre les comparaisons internationales, bien que les revenus qu'ils contribuent à générer visent d'abord à permettre un accès au réseau routier. Les droits sur immatriculation et permis de conduire sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et ensuite versés au FORT<sup>74</sup>.

De plus, des droits additionnels définis ci-après s'appliquent dans certaines situations :

### Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard de véhicules munis de moteurs de forte cylindrée (Québec)

Chaque année, toute personne ou société possédant un véhicule de forte cylindrée, soit de 3,95 litres ou plus et dont le modèle est de 1995 ou ultérieur, est assujettie à un droit d'immatriculation additionnel allant de 40,75 \$ pour les cylindrées de 4 litres à 432,0 \$ pour les cylindrées de 7 litres et plus en 2024. De plus, un droit d'acquisition s'applique lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé de forte cylindrée. Ces droits tout comme le droit sur immatriculation et permis de conduire sont indexés annuellement. En 2024 le droit d'acquisition s'élève à 58 \$ pour un véhicule de 4 à 4,9 litres, 115 \$ pour un véhicule de 5 à 5,9 litres et 232 \$ pour un véhicule de 6 litres ou plus<sup>75</sup>.

Les montants perçus par la SAAQ à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée sont partagés entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et le FORT (jusqu'à concurrence d'un montant de 30 M\$ annuellement dans ce dernier cas)<sup>76</sup>. La SOFIL contribue à des projets d'infrastructures municipaux, incluant des projets d'infrastructures de transport en commun.

Des droits d'immatriculation additionnels sont aussi exigés des propriétaires de véhicules dont la valeur dépasse 40 000 \$<sup>77</sup>.

### Contributions additionnelles des automobilistes au transport en commun (Québec)

Les propriétaires de véhicules de promenade qui résident sur le territoire de certaines municipalités doivent verser une contribution additionnelle de 30 \$ pour le transport en commun annuellement lors de l'acquittement des droits relatifs à l'immatriculation de leur véhicule (ce droit n'a pas été indexé depuis sa mise en place, en 1992). De plus, un droit d'immatriculation supplémentaire de 59 \$ en 2024 est exigé des propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de l'agglomération de Montréal<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> Il est à noter qu'une partie des revenus des droits et permis automobiles ne sont pas versés au FORT, mais sont utilisés afin de financer les activités de la SAAQ.

<sup>75</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, *Coût d'immatriculation additionnel pour les véhicules de forte cylindrée*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-immatriculation-additionnel-vehicules-forte-cylindree/>> (consulté le 17 juillet 2024)

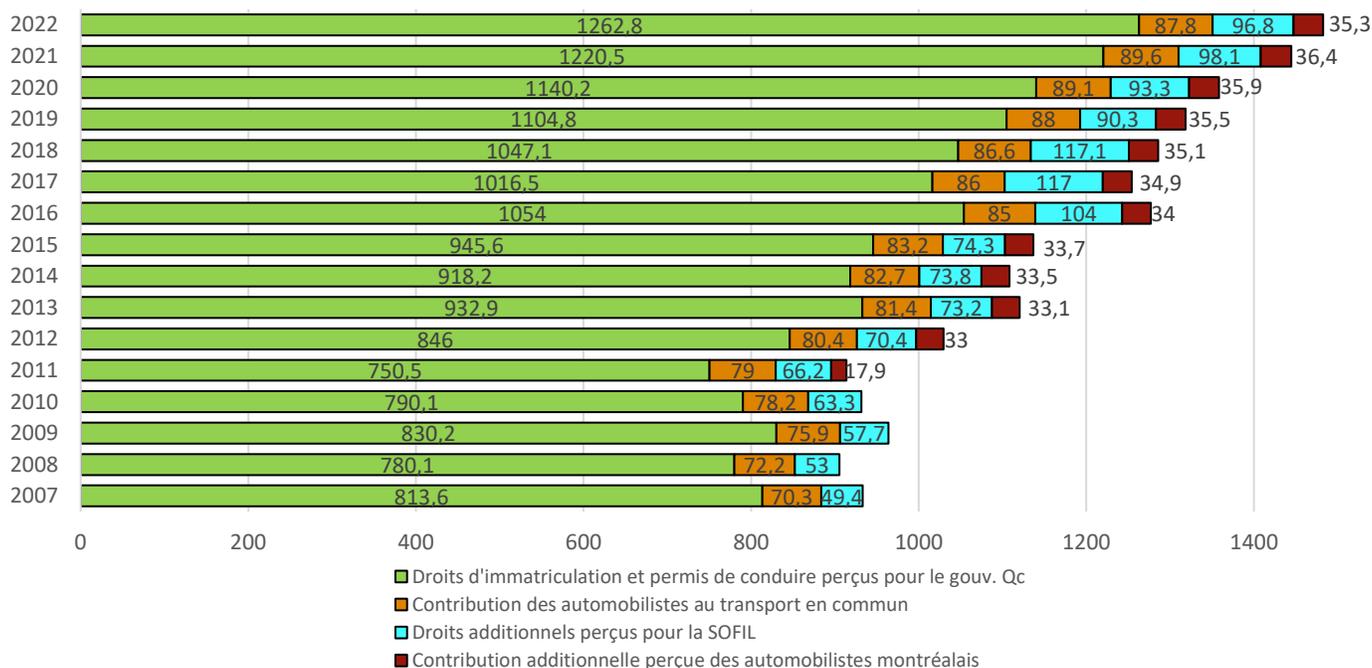
<sup>76</sup> Voir : Société de financement des infrastructures locales du Québec (2023), *Rapport d'activité 2023*, p. 27 et Gouvernement du Québec (2014), *Le Point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2014*, p. D. 55.

<sup>77</sup> Un véhicule de promenade ou camion léger est considéré comme un véhicule de luxe si sa masse nette est de 3 000 kg ou moins, est âgé de 7 ans ou moins et que sa valeur est de plus de 40 000 \$. Voir, en ligne SAAQ, *Droits d'immatriculation additionnels pour les véhicules de luxe*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/droits-immatriculation-additionnels-vehicules-luxe/>> (consulté le 17 juillet 2024).

<sup>78</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, *Tableau comparatif – véhicules de promenade (automobile ou autres)*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/tableaux-comparatifs/vehicules-promenade/>> (consulté le 17 juillet 2024).

En ce qui concerne les contributions additionnelles de 30 \$, celles-ci transitent également par le FORT avant d'être transférées aux sociétés de transport collectif et à l'Autorité régionale de transport métropolitain<sup>79</sup>. Les sommes sont affectées au transport collectif (métro, lignes de train, transport adapté). Enfin, la SAAQ perçoit et verse directement à la Ville de Montréal la contribution supplémentaire de 59 \$ exigée des propriétaires de véhicules de promenade, qui sert au financement du réseau d'autobus et du métro.

Graphique 4. **Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2022**, en millions de dollars



**Note :** La contribution additionnelle perçue des automobilistes montréalais a été rehaussée à 59 \$ et étendue à tous les véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de la CMM ainsi qu'à celui de la Ville de Saint-Jérôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Source :** Société de l'assurance automobile du Québec, *Rapports annuels de gestion*.

Les recettes perçues par la SAAQ provenant des droits sur immatriculation et permis de conduire sont passées de 814 M\$ en 2007 à 1 263 M\$ en 2022. Quant aux droits additionnels versés à la SOFIL, ceux-ci sont passés de 49 M\$ à 97 M\$ sur cette période, en partie à cause de l'imposition d'un nouveau droit d'acquisition de véhicules munis de moteurs à forte cylindrée depuis 2016.

Il est à noter que la croissance des droits d'immatriculation est en partie attribuable à la croissance du parc automobile. Entre 2007 et 2022, le nombre de véhicules automobiles routiers immatriculés est passé de 4,8 millions à 6 millions au Québec<sup>80</sup>.

La contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution additionnelle des automobilistes montréalais se chiffrent respectivement à 88 M\$ et 35 M\$ en 2022. On remarque en 2022 un recul de tous les prélèvements par rapport à 2021, sauf pour les droits d'immatriculation.

<sup>79</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Transports (2019), *Rapport Annuel 2018-2019*, p. 26. Cette contribution est exigée dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke.

<sup>80</sup> Statistique Canada, *tableaux 23-10-0067-01 et 23-10-0308-01*.

## 2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec)

En vue de contribuer à l'augmentation du parc de véhicules électriques, certains avantages sont consentis à leur utilisation.

### Exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe pour les véhicules électriques (Québec)

Le propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable ou à pile à hydrogène bénéficie d'une exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxes pour la valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$. Cette exemption cesse de s'appliquer pour les véhicules entièrement électriques dont la valeur est de 125 000 \$ ou plus et les véhicules hybrides rechargeables de 75 000 \$ ou plus. La SAAQ ne diffuse pas l'information sur le manque à gagner généré par cette exemption pour 2022. Cependant, l'impact financier de cet allègement est estimé par le gouvernement du Québec à 7,8 M\$ pour 2022-2023<sup>81</sup>.

### Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte (Québec)

La plaque d'immatriculation verte dont sont munis les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène octroie un accès gratuit aux ponts des autoroutes 25 et 30 dans la région de Montréal, à certaines voies réservées, à des stationnements gratuits dans certaines municipalités ainsi qu'aux traversiers de Québec-Lévis, Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, Matane–Baie-Comeau–Godbout et Rivière-du-Loup–St-Siméon<sup>82</sup>.

Tableau 4. Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec) – 2022

	Impact financier 2022-2023	Nombre de bénéficiaires
<b>Exemption du droit d'immatriculation</b>	7,8 M\$	ND
<b>Gratuité des traversiers</b>	0,7 M\$	ND
<b>Gratuité des péages</b>	8,1 M\$	ND
<b>Total</b>	<b>16,6 M\$</b>	

**Source :** Gouvernement du Québec (s.d.), *Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques d'une valeur de 75 000 \$ et moins* <[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption\\_droit\\_luxe\\_veh\\_electriques.asp#:~:text=Les%20v%C3%A9hicules%20admissibles%20C3%A0%20,de%2075%20000%20%24%20ou%20moins.%20%20](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption_droit_luxe_veh_electriques.asp#:~:text=Les%20v%C3%A9hicules%20admissibles%20C3%A0%20,de%2075%20000%20%24%20ou%20moins.%20%20)> (consulté le 3 octobre 2024) et *Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte* <[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/mesures-ecofiscales/fiches/gratuite\\_traversiers\\_peages.asp](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/gratuite_traversiers_peages.asp)> (consulté le 3 octobre 2024).

<sup>81</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <[http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures\\_ecofiscales/fiches/exemption\\_droit\\_luxe\\_veh\\_electriques.asp](http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/exemption_droit_luxe_veh_electriques.asp)> (consulté le 18 juillet 2024).

<sup>82</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, *Immatriculer un véhicule* <<https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/immatriculer-vehicule/vehicule-electrique-hybride-hydrogene>> (consulté le 17 juillet 2023).

## 2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral)

### Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les véhicules énergivores qui est calculée en fonction des cotes de consommation de carburant des véhicules publiées par Ressources naturelles Canada<sup>83</sup>. Les automobiles assujetties ne comprennent pas les camionnettes, les fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, les ambulances ni les corbillards<sup>84</sup>. Les véhicules dont la cote de consommation de carburant est d'au moins 13 litres au 100 kilomètres sont assujettis à une taxe graduée, toutefois ceux dont la cote de consommation est de 16 litres par 100 km et plus sont tous assujettis à une taxe de 4 000 \$ (tableau 8). Ainsi, la Bugatti Chiron Super Sport, dont la cote de consommation est de 23,69 litres par 100 km est assujettie à la même taxe que la Ferrari Purosangue (16,995 litres par 100 km).

Tableau 5. Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation

Consommation	Taxe	Exemple de véhicule assujetti
Au moins 13 litres, mais moins de 14 litres par 100 km	1 000 \$	Dodge Durango AWD SRT
Au moins 14 litres, mais moins de 15 litres par 100 km	2 000 \$	Aston Martin Valour
Au moins 15 litres, mais moins de 16 litres par 100 km	3 000 \$	Cadillac Escalade-V AWD
Au moins 16 litres par 100 km	4 000 \$	Bugatti Chiron Super Sport

Source : Gouvernement du Canada), *Taux de taxe d'accise en vigueur*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/currate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html>> (consulté le 10 juillet 2024).

Les recettes tirées de ce prélèvement sont limitées vu la gamme restreinte de véhicules sur laquelle celle-ci s'applique.

Tableau 6. Taxe d'accise sur les véhicules énergivores

Revenus totaux (2022-2023)	Revenus provenant du Québec, 2022-2023 (estimation*)
8,69 M\$	1,69 M\$

Note\* : Estimation pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2023), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 457.

### Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les fourgonnettes ou les camions<sup>85</sup>. L'OCDE inclut les taxes sur les équipements en lien avec le transport parmi les taxes environnementales<sup>86</sup>. La taxe d'accise applicable est de 100 \$ et se reflète dans le prix payé par le consommateur.

Tableau 7. Taxe d'accise sur les climatiseurs automobiles

Revenus totaux (2022-2023)	Revenus provenant du Québec, 2022-2023 (estimation*)
148,6 M\$	28,8 M\$

Note\* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2023), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 457.

<sup>83</sup> Gouvernement du Canada, *Outil de recherche pour les cotes de consommation de carburant - véhicules traditionnels*, <<https://oee.nrcan.gc.ca/fcr-rcf/public/index-f.cfm>> (consulté le 18 juillet 2024).

<sup>84</sup> Gouvernement du Canada (13 juillet 2013), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux - X3.1 Marchandises assujetties à la taxe d'accise*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html>> (consulté le 18 juillet 2024).

<sup>85</sup> L'article 7 de l'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise qui prévoit la taxe d'accise sur les climatiseurs est entré en vigueur en 1977.

<sup>86</sup> OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : <<https://pinedatabase.oecd.org>> (consulté le 18 juillet 2024).

## 2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec)

Cette déduction, instaurée en 2006 par le Gouvernement du Québec, n'a pas d'équivalent dans le régime fédéral de l'impôt sur le revenu et vise à « favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission de gaz à effet de serre dans un souci de développement durable »<sup>87</sup>.

Un employeur peut déduire du revenu de l'entreprise un montant supplémentaire équivalent à 100 % des frais remboursés aux employés pour l'achat d'un titre de transport en commun (art. 156.8 et 156.10 L.I.).

### Paramètres du crédit

Ce type de dépense étant déductible du revenu de l'entreprise, la société est conséquemment éligible à une déduction totale de 200 % du remboursement accordé aux employés. Les titres de transport en commun doivent présenter une durée mensuelle ou plus longue. Les frais associés au transport adapté sont également admissibles à la déduction<sup>88</sup>.

### *Non-imposition des avantages accordés aux employés*

De plus, un particulier n'est pas tenu d'inclure le remboursement du titre de transport accordé par son employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi<sup>89</sup>.

Tableau 8. **Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun**

	<b>Dépense fiscale 2022 (projection)</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>
<b>Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (impôts des sociétés)</b>	< 0,5 M\$	Environ 170 sociétés (2020)
<b>Non-imposition des avantages accordés aux employés visant à encourager le transport collectif (impôts des particuliers)</b>	< 0,5 M\$	ND

Source : Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales* — Édition 2023, p. C. 198 et C.254.

<sup>87</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales* - Édition 2023, p. C. 254.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales* - Édition 2023, p. C. 198.

## 2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral)

Le transport en commun de passagers<sup>90</sup>, offert par un organisme exploité ou financé par une municipalité, le gouvernement ou une administration scolaire, est exempté de la TVQ<sup>91</sup>. De même, la taxe sur les produits et services (TPS) ne s'applique pas au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Ces mesures, qui visent d'abord à soutenir l'accès à un service essentiel, contribuent à réduire le nombre de véhicules en zone urbaine et, conséquemment, les gaz à effet de serre.

### Paramètres

Le fournisseur d'un service de transport en commun exonéré en TVQ n'a pas à percevoir la taxe sur ces ventes. Cependant, le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrant pour les achats relatifs à la fourniture de ce service.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de la TPS, il est nécessaire d'être une commission de transport qui offre des services publics de transport de passagers, et ce, en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) dans une municipalité et ses environs. Les entités suivantes respectent cette condition :

- « Une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autorité scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers »<sup>92</sup>.

Tableau 9. Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun

	Dépense fiscale 2022 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Exonération de TVQ	100,4 M\$	ND
Exonération de TPS (estimation pour le Québec seulement)	28,1 M\$*	ND

**Note\*** : Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

**Sources** : Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales — Édition 2023*, p. C. 384 et Gouvernement du Canada (2024) *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations 2024*, p. 213.

<sup>90</sup> Les services de traversiers sont également exonérés en TVQ, mais l'impact de cette dépense fiscale n'est pas considéré dans ce cahier.

<sup>91</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 384.

<sup>92</sup> Gouvernement du Canada (s.d.), *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4049/renseignements-tps-tvh-municipalites.html>> (consulté le 18 juillet 2024).

## 2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral)

Le Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien<sup>93</sup> est exigé afin de financer l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA). Les fonds recueillis ne sont pas dédiés directement à l'ACSTA, mais sont plutôt remis à l'Agence du revenu du Canada qui accorde des crédits fédéraux discrétionnaires à l'ACSTA afin de financer l'organisme. L'analyse de la gestion des fonds pour les dernières années permet de constater qu'une partie des sommes recueillies n'était pas versée à cet organisme, se voyant plutôt conservée par le gouvernement du Canada.

### Paramètres

Tout transporteur aérien autorisé, qui fournit un transport aérien à des particuliers dans un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage excède 2 730 kilogrammes et dont le service inclut des embarquements assujettis, doit effectuer le versement de Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les taux afférents qui sont perçus par les transporteurs aériens lors de l'achat de billets d'avion varient en fonction des types de vols et en fonction des taxes qui sont applicables.

Tableau 10. Taux du Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (sans TPS/TVH)

Services acquis au Canada	Taux 2024 (par embarquement)	Taux 2023 (par embarquement)
Voyage intérieur aller-retour	19,87 \$	14,96 \$*
À l'étranger (à l'intérieur de la zone continentale)	33,77 \$	25,42 \$
À l'étranger (à l'extérieur de la zone continentale)	34,42 \$	25,91 \$

Source : Gouvernement du Canada, *Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/atscrates/taux-droit-securite-passagers-transport-aerien-dspta.html>> (consulté le 18 juillet 2024).

Tableau 11. Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Revenus totaux (2022)	Revenus provenant du Québec (2022)	Commentaire
691 M\$	117 M\$	Les droits perçus permettent le financement de l'ACSTA

Source : Statistique Canada, *Tableau 36-10-0450-01* (consulté le 7 juillet 2024).

<sup>93</sup> Les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, *Database on Policy Instruments for the Environment*, <<https://pinedatabase.oecd.org/>> (consulté le 18 juillet 2024).

## 2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral)

Les entreprises ayant fait l'acquisition de véhicules automobiles légers, moyens et lourds zéro-émission à compter du 19 mars 2019 peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 100 %, tant au fédéral qu'au niveau de l'impôt sur le revenu du Québec la première année où le véhicule est utilisé. Cette déduction accélérée vise également le matériel et les véhicules hors route, ferroviaires, aériens et marins entièrement alimentés à l'électricité ou l'hydrogène. La déduction sera réduite à 75 % pour les véhicules acquis et mis en service en 2024 et 2025, et 55 % en 2026 et 2027. La mesure, qui prendra fin en 2028, vise à appuyer l'acquisition de ce type de véhicules par les entreprises. On encourage ainsi la réduction des gaz à effet de serre<sup>94</sup>.

### Paramètres

Les coûts d'amortissement associés aux voitures de tourisme zéro-émission sont déductibles la première année jusqu'à concurrence du montant de 55 000 \$ plus la taxe de vente avant 2022 (réf. R.I.R. par. 1100 [2] et cat. 54 et 55 de l'annexe II). Ce plafond du coût en capital est passé à 59 000 \$ en 2022 puis à 61 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les véhicules admissibles sont les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) et les véhicules à pile à combustible à hydrogène.

Tableau 12. **Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission**

	Dépense fiscale — Québec, 2021 (estimation)	Nombre de bénéficiaires au Canada
Mesure fédérale	1,9 M\$*	Entre 1 715 et 3 575 sociétés (2021)**
Mesure du Québec	ND	ND

**Notes :** \* Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. \*\* En 2020, environ 1 745 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 1 715 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 115 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune information n'est disponible pour les entreprises non constituées en société. Les informations disponibles ne permettent pas de savoir quel pourcentage des sociétés en ont fait dans les deux catégories.

**Source :** Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 162-163 et Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 333-336.

### Encadré 7 – Véhicules zéro-émission

Depuis le 11 janvier 2018, un constructeur automobile assujéti doit vendre une quantité minimale de véhicules zéro-émission (VZE), soit des véhicules entièrement électriques et des véhicules à pile à combustible à hydrogène, et de véhicules faibles émissions (VFE). Les constructeurs qui ne répondent pas à l'exigence annuelle, qui n'ont pas de crédits reportés ou qui n'ont pas acheté de crédits à un autre constructeur doivent payer une redevance au gouvernement du Québec au coût de 20 000 \$ par crédit manquant<sup>95</sup>.

Cette norme sera renforcée à compter de 2025 : les constructeurs ne pourront utiliser que 25 % de leurs crédits reportés pour une année donnée, ce qui les contraindra à réellement mettre en marché le nombre de véhicules requis. On vise ainsi à contribuer à l'atteinte de la cible rehaussée de véhicules automobiles électriques (VZE+VFE) en circulation en 2030, maintenant fixée à 2 M<sup>96</sup>.

<sup>94</sup> Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations*, p. 162.

<sup>95</sup> Gouvernement du Québec (2023), *Analyse d'impact réglementaire du projet de resserrement de la norme véhicules zéro émission*, p. 6 et 7.

<sup>96</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2024-2029*, p. 10.

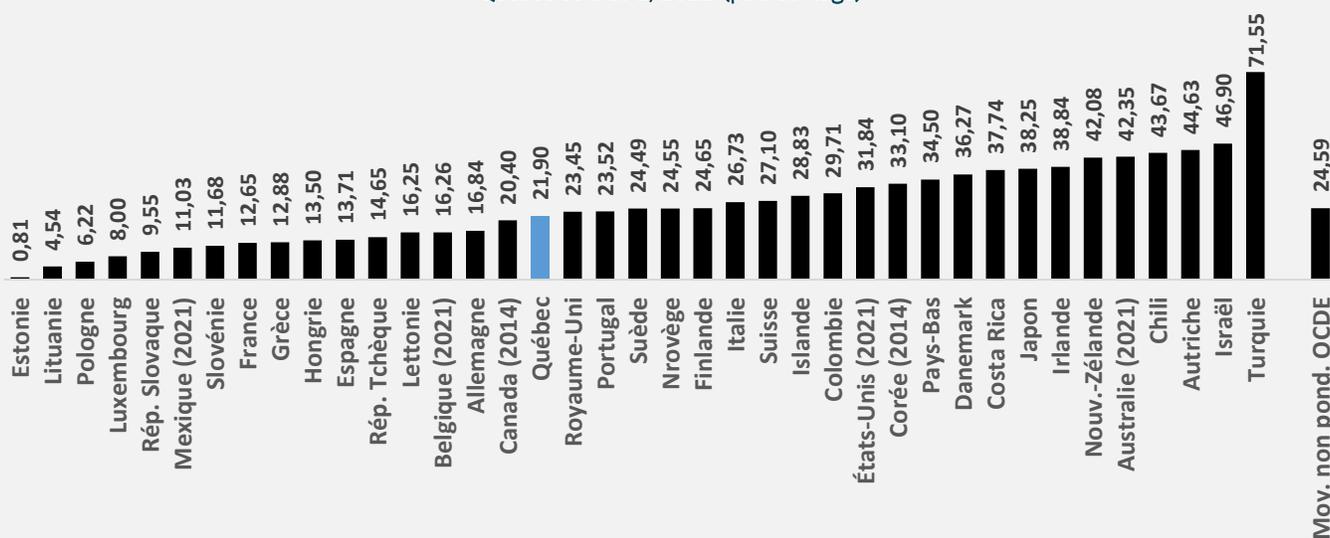
## Sommaire et comparaisons - Transports

Au Québec, la valeur des mesures écofiscales portant sur les transports représente 21,9 % de l'ensemble. Cette proportion est inférieure de 2,7 points de pourcentage à la moyenne OCDE<sup>97</sup>. Exprimé en proportion du PIB, ce prélèvement s'élève à 0,33 % au Québec, soit les trois quarts du taux moyen de l'OCDE, qui est de 0,43 %. Cette base d'imposition fait l'objet d'une utilisation contrastée parmi les pays de l'OCDE, représentant seulement 0,8 % de l'ensemble des taxes à l'environnement en Estonie, contre 71,6 % en Turquie en 2022.

Mesures écofiscales chiffrées – Transports, Québec, 2022 (\*2022-2023)

Mesure	Prélèvement/ Incitatif (M\$)	% ens. mesures	% PIB 2022
Permis de conduire et droits immatriculation (Qc)	1 262,8	15,56	0,23
Droits additionnels pour moteurs de forte cylindrée, portion SOFIL (Qc)	96,8	1,19	0,02
Contribution add. des automob., transp. en commun (Qc)	87,8	1,08	0,02
Contribution add. pour immatriculation (Ville de Montréal)	35,3	0,43	0,01
Exemptions visant les véhicules électriques (Qc)	16,6	0,20	0,00
Taxe d'accise – véhicules énergivores (féd.)	1,7*	0,02	0,00
Taxe d'accise- climatiseurs d'automobile (féd.)	28,8*	0,36	0,01
Exonération TVQ - Transport en commun (Qc)	100,4	1,24	0,02
Exonération TPS – Transport en commun (féd.)	28,1	0,35	0,01
Droits pour sécurité des passagers – Transport aérien (féd.)	117,0*	1,44	0,02
Déduction pour amortissement – VZE (féd.)	1,9	0,02	0,00
<b>Total</b>	<b>1 777,2</b>	<b>21,90</b>	<b>0,33</b>

Recettes tirées des taxes à l'environnement sur les transports, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2022 (pourcentage)



Source : OCDE.Stats, base de données.

<sup>97</sup> Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

## Pollution

Les mesures écofiscales associées à la pollution visent notamment les émissions nocives dans l'air et l'eau ainsi que la gestion des matières résiduelles (il est à noter que les mesures visant les émissions de carbone sont toutefois regroupées avec les taxes environnementales liées à l'énergie)<sup>98</sup>.

Dans le cas spécifique des mesures écofiscales visant les matières résiduelles, celles-ci incorporent au coût de production ou de vente de produits une partie ou l'ensemble des coûts de leur valorisation, de leur récupération ou encore de leur disposition finale. En définitive, le consommateur assume le coût de ces mesures écofiscales. Toutefois, lorsque les entreprises sont visées par de tels programmes, celles-ci ont avantage à modifier leurs processus de production et leurs intrants en vue d'offrir un prix plus concurrentiel pour leurs produits et services.

---

<sup>98</sup> European commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide*, 52 p.

### 3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec)

L'objectif du programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage est d'orienter ces matières vers les industries de remoulage et de recyclage<sup>99</sup>. Les droits recueillis sont entièrement et exclusivement dédiés au financement du programme instauré en 1999. Ce sont 8,9 millions de pneus qui ont été récupérés dans le cadre de ce programme en 2023<sup>100</sup>.

#### Paramètres

Au moment de la vente (ou de la location) d'un véhicule muni de pneus neufs, le vendeur doit percevoir un droit par pneu qui est passé à 4,50 \$ par pneu de plus de 62,2 cm et moins de 83,3 cm et de 6 \$ sur les pneus de plus de 83,3 cm et moins de 123,3 cm le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces montants sont indexés annuellement à partir de 2024<sup>101</sup>. Ceci est sujet à certaines exceptions notamment lorsque le diamètre global excède 123,19 cm (48,5 pouces), excluant ainsi les pneus surdimensionnés du programme<sup>102</sup>. Ce droit, versé à Revenu Québec, est ensuite transféré à la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

Tableau 13. **Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec)**

Revenus 2022-2023	Commentaire
36,8 M\$	Les droits perçus visent à permettre l'autofinancement du programme sur les pneus hors d'usage

Source : Recyc-Québec (2024), *Rapport Annuel de gestion 2022-2023*, p. 44.

<sup>99</sup> Recyc-Québec (s.d.), *Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2021-2026*.

<sup>100</sup> Recyc-Québec, *Pneus hors d'usage*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/pneus-hors-usage>> (consulté le 18 juillet 2024).

<sup>101</sup> Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024, renseignements additionnels*, page A.45

<sup>102</sup> Les pneus utilisés aux fins suivantes ne sont pas sujets au droit spécifique sur les pneus : avions, brouettes, diables, pneus de guidage industriel, souffleuses à neige domestiques, tondeuses à gazon et wagons de métro. Voir : Revenu-Québec, *Droit spécifique sur les pneus neufs – pneus et véhicules routiers visés* <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/droit-specifique-sur-les-pneus-neufs/pneus-et-vehicules-routiers-vises/>>.

## 3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec)

Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023, au Québec, la consigne visait les contenants de bière et de boissons gazeuses. Un montant variant entre 5 cents (contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 439 ml et moins) et 20 cents (contenants à remplissage unique en verre de 450 ml et plus et contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 440 ml et plus) était perçu à l'achat du produit et remboursé lorsque le contenant était retourné par le consommateur<sup>103</sup>. Dorénavant, la consigne est de 10 cents pour tous les contenants précédemment visés ainsi que les contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 ml à 2 litres en aluminium<sup>104</sup>. La consigne sera de nouveau élargie à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 aux contenants de boissons prête-à-boire en plastique de 100 ml à 2 litres<sup>105</sup>. Quant aux contenants de boisson en verre et en carton multicouche, incluant les bouteilles de vin et de spiritueux et les cartons de lait, la mise en place de la consigne à leur égard prévue pour 2025 est reportée à 2027<sup>106</sup>.

L'objectif de la consigne est d'améliorer la production et la consommation responsable en encourageant la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique et en incitant l'industrie de la bière et des boissons gazeuses à utiliser les contenants à remplissage multiple<sup>107</sup>.

### Paramètres

Recyc-Québec (bière) et Boissons Gazeuses Environnement (boissons gazeuses) administrent les ententes visant les contenants à remplissage unique, tandis que la consignation des contenants à remplissage multiple fait l'objet d'ententes privées entre les acteurs de l'industrie. Le financement de la consigne est assuré par des contributions des entreprises adhérentes qui en internalisent le coût dans leurs frais de production<sup>108</sup> et les ententes prévoient des pénalités en cas de non atteinte de l'objectif de récupération des contenants à remplissage unique, qui est actuellement fixé à 75 %.

Les contenants de vin et d'autres boissons n'entrent pas dans la catégorie de boissons gazeuses. Le taux de récupération des contenants consignés à usage unique a varié de 72 % à 68 % entre 2006 et 2022<sup>109</sup>.

Tableau 14. **Consignation des contenants de boisson à remplissage unique**

Revenus 2022-2023	Commentaire
4,0 M\$*	Les charges de Recyc-Québec associées au système de consignation des contenants de boisson s'élèvent à 1 189 101 \$ en 2022-2023.

**Note \*** : Il s'agit des pénalités, quote-part des excédents, récupération des frais de gestion et autres revenus de consignation figurant aux états financiers de Recyc-Québec et non du coût total net associé au processus de consignation pour les entreprises et assumé ultimement par les ménages. Les surplus enregistrés servent notamment à combler d'éventuels déficits de Boissons Gazeuses Environnement (BGE).

**Source** : Gouvernement du Québec (2024), *Rapport Annuel 2022-2023- Recyc-Québec*, p. 44.

<sup>103</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Fiche d'information – Système de consignation*, Recyc-Québec.

<sup>104</sup> Gouvernement du Québec (s.d.), *Consigne : Foire aux questions*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/consigne/foire-aux-questions>> (consulté le 6 août 2024).

<sup>105</sup> Consignation, *La consigne élargie*, <<https://consignation.ca/consigne/la-consigne-elargie/>> (consulté le 4 octobre 2024).

<sup>106</sup> Consignation, *Report de la consigne sur les bouteilles de vin et le carton multicouche à 2027*, <<https://consignation.ca/consignation-prendre-acte-de-la-decision-du-gouvernement-de-reporter-partiellement-lelargissement-de-la-consigne/>> (consulté le 6 décembre 2024).

<sup>107</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Système de consignation*, Recyc-Québec et Boisvert, R. (2008), *Document de réflexion pour la Commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec - La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement*.

<sup>108</sup> Dans le cas des contenants à remplissage unique, le coût de la consignation est principalement constitué des frais d'administration du programme et du transport et de la manipulation des contenants. Ceux-ci sont réduits des revenus associés à la vente de la matière recyclable.

<sup>109</sup> Recyc-Québec, *Données consigne 2013-2022*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-ventes-recuperation-cru.pdf>> (consulté le 25 juillet 2024).

### 3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec)

Les exploitants de lieux d'élimination au Québec et les centres de transfert<sup>110</sup> sont tenus de payer des redevances sur les matières résiduelles reçues. Ces prélèvements visent à réduire les quantités de matière acheminées pour enfouissement. La réglementation établissant ces redevances prévoit un programme de redistribution des redevances aux municipalités. Les redevances reversées aux municipalités facilitent la mise en œuvre de plans de gestion de matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables et autres).

#### Paramètres

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les redevances régulières et supplémentaires sont fusionnées<sup>111</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la redevance est de 32 \$ par tonne, celle-ci est indexée de 2 \$ annuellement.

À la suite du remplacement du Fonds vert par le FECC les redevances transitent dorénavant par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, pour être ensuite partiellement reversées aux municipalités. Une partie des montants est utilisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et sert au financement des activités relatives à la gestion de matières résiduelles et au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage<sup>112</sup>. Les exploitants des lieux d'élimination doivent fournir au MELCC différentes informations concernant les matières résiduelles reçues. Celles-ci comprennent la provenance, la nature et le poids des matières éliminées pendant l'année. L'allocation des redevances régulières entre les municipalités participantes se fait en fonction de leur performance, tandis que les redevances supplémentaires sont accordées en fonction de la population des municipalités. Les municipalités ayant reçu des subventions de ce programme ont l'obligation de fournir au Ministère les comptes détaillant l'utilisation des montants reçus.

Tableau 15. Redevances sur l'élimination des matières résiduelles

Revenus 2022-2023	Montant redistribué aux municipalités en 2023
148,0 M\$	94 M\$

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/mesures-ecofiscales/fiches/redevances\\_exigibles\\_elimination\\_matiere\\_residuelles.asp](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/redevances_exigibles_elimination_matiere_residuelles.asp)> et Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matiere/redevances/octroi/subventions/sommaire.pdf>> (consultés le 22 juillet 2024).

#### Encadré 8 - Mise en place des redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés<sup>113</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celui-ci introduit des redevances prélevées directement auprès du propriétaire de sols contaminés (et non des lieux d'élimination). Les redevances s'élèvent à 10,67 \$ par tonne métrique en 2024 et ce tarif sera sujet à l'indexation prévue pour les matières résiduelles. Dans le cas où les sols sont acheminés vers un centre de traitement ou de transfert, ces redevances sont réduites de 5 \$ par tonne métrique, incitant ainsi à opter pour le traitement de ces sols plutôt que leur enfouissement<sup>114</sup>. Le Règlement permettra au gouvernement du Québec de recueillir des sommes additionnelles, estimées à 21 M\$ annuellement<sup>115</sup>.

<sup>110</sup> Les lieux auxquels la Loi s'applique sont les infrastructures d'élimination incluant les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition et les lieux d'enfouissement en tranchée. Voir le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

<sup>111</sup> Gouvernement du Québec, *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matiere/redevances/index.htm>> (consulté le 21 août 2024).

<sup>112</sup> Gouvernement du Québec, *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matiere/redevances/programme.htm>> (consulté le 21 août 2024).

<sup>113</sup> Q-2, r. 43.1.

<sup>114</sup> Gouvernement du Québec, MELCCFP *Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés* <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/redevances-sols-contaminees.htm#:~:text=Au%201er%20janvier%20de,%C3%A0%205%20%24%20par%20tonne%20m%C3%A9trique>>.

<sup>115</sup> Gouvernement du Québec, MELCC (2022), *Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés*.

## 3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit le transfert aux entreprises de la responsabilité des matières résiduelles associées aux produits qu'elles mettent en marché (*responsabilité élargie des producteurs*). Les entreprises qui mettent en marché les produits visés par règlement doivent internaliser le coût de valorisation et de récupération de ceux-ci à leurs coûts de production. De plus, des taux minimums de récupération doivent être atteints par les entreprises, sans quoi des versements au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État sont prévus.

Dans la mesure où le coût de la valorisation/récupération des matières résiduelles est inclus au prix de vente des produits, les entreprises ont avantage à minimiser ces coûts afin d'offrir un prix de marché compétitif. La Loi permet d'indiquer, sur la facture des produits, la valeur des écofrais inclus au prix de vente.

### Paramètres

Les écofrais ne peuvent être considérés comme des taxes dans la mesure où les montants visés ne sont pas perçus par le gouvernement. En pratique cependant, leur effet est d'inclure le coût de disposition aux prix des produits.

Le règlement vise d'abord les produits identifiés dans le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs du Conseil canadien des ministres de l'Environnement<sup>116</sup>. Les catégories de produits suivants sont concernées : les appareils ménagers et de climatisation, les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les piles et batteries, les produits électroniques, les produits agricoles et enfin, les produits pharmaceutiques<sup>117</sup>. Chaque catégorie fait l'objet d'un programme officiel distinct<sup>118</sup>.

Ces programmes sont gérés par des organismes de gestion reconnus dont l'entreprise qui met le produit en marché doit être membre<sup>119</sup>. Il est également possible pour une entreprise de mettre sur pied son propre programme de récupération et de valorisation (ex. : Bell et Canadian Tire). Les organismes reconnus par Recyc-Québec et qui sont chargés de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des différentes matières sont présentés au tableau 19. Les entreprises qui adhèrent aux programmes d'organismes reconnus leur versent des écofrais déterminés en fonction des volumes de produits visés mis en marché.

---

<sup>116</sup> Gouvernement du Québec ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015), *Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs*.

<sup>117</sup> Gouvernement du Québec, *Responsabilité élargie des producteurs*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/responsabilite-elargie-producteurs/>> (consulté le 19 juillet 2023).

<sup>118</sup> Gouvernement du Québec (2019), *Fiche d'information – Responsabilité élargie des producteurs*, Recyc-Québec.

<sup>119</sup> Recyc-Québec (s.d.) Produits sous REP : vue d'ensemble des organismes reconnus au Québec <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-vue-ensemble-produits-rep.pdf>>.

Tableau 16. **Écofrais perçus par les organismes reconnus par Recyc-Québec auprès des entreprises, 2022**

Organisme	Matière visée	Écofrais (Québec)
GoRecycle Canada Inc.	Appareils ménagers et de climatisation (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc.).	18,6 M\$
Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)	Appareils ménagers et de climatisation commerciaux ou institutionnels (réfrigérateurs commerciaux, cellules de refroidissement, celliers réfrigérants, Distributeurs d'aliments ou de boissons réfrigérants).	n.d.
Société de gestion des huiles usagées	Huiles, filtres, contenants d'huile, antigels, contenants d'antigels.	17,8 M\$
Québec RecycFluo	Lampes au mercure et fluorescents.	2,3 M\$
Écopeinture	Peintures et apprêts, contenants de peinture.	7,2 M\$
Appel à recycler Canada	Piles et batteries (rechargeables ou non) et produits contenant une pile non dissociable.	8,4 M\$*
Association pour le recyclage des produits électroniques-Québec	Produits électroniques (ordinateurs, écrans, télévisions, téléphones et autres)	17,9 M\$
Agrirécup	Produits agricoles (pesticides, semences enrobées de pesticide, matières plastiques, etc.).	n.d.
Association pour la récupération de produits santé	Produits médicaux, produits de santé naturels, objets piquants, coupants ou tranchants et produits pour animaux de compagnie.	n.d.
<b>Total</b>		<b>72,2 M\$</b>

**Notes :** Recyc-Québec ne diffuse pas les montants d'écofrais facturés aux consommateurs québécois sur une base consolidée. Cependant, le ministère des Finances établit ce montant à 56,9 M\$ en 2022. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <[http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures\\_ecofiscales/fiches/responsabilite\\_elargie\\_producteurs.asp](http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/responsabilite_elargie_producteurs.asp)>.

\* : Il s'agit du revenu provincial 2021, le revenu provincial n'est pas divulgué dans le rapport annuel 2022-2023 d'Appel à recycler.

**Source :** Société de gestion des huiles usées (2023), *Rapport annuel de l'auditeur indépendant 2022*, p. 1; Association pour la Gestion responsable des produits (2023), *Rapport annuel 2022*, p. 25; Écopeinture (2023), *Faits saillants 2022*, p. 3, ARPE-Québec (2023), *Faits saillants 2022*, p. 11 et GoRecycle (2023), *Rapport annuel 2023*, p. 12.

### 3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec)

Le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fut mis en place dans le but de compenser les municipalités pour les coûts associés aux programmes de collecte sélective. Plus spécifiquement, les entreprises assujetties doivent compenser les municipalités pour les coûts engendrés pour le traitement de contenants et emballages, imprimés et journaux<sup>120</sup>. Chaque année, toute municipalité participante au programme doit évaluer les coûts nets associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières traitées. Ces calculs sont ensuite transmis à Recyc-Québec afin de déterminer les montants compensatoires<sup>121</sup>.

#### Paramètres

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les montants sont d'abord perçus par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias<sup>122</sup> auprès des entreprises. Les compensations transitent ensuite par Recyc-Québec qui redonne les compensations aux municipalités sur la base d'une formule d'allocation prenant notamment en compte le poids de matière collectée, la taille de la population et la distance de la municipalité de Québec ou de Montréal. Le calcul détermine quel pourcentage des coûts des municipalités sera compensé. La compensation est passée de 50 % des coûts associés au recyclage de ces matières entre 2005 et 2009 pour atteindre finalement 100 % en 2013 et pour les années suivantes<sup>123</sup>.

Il est à noter que le tarif de la compensation versée à Recycle-Média qui a connu une progression constante entre 2010 et 2021 est passé de 335,55 \$ à 180,13\$ la tonne métrique en 2022, cet organisme ayant obtenu une subvention gouvernementale compensatrice de 3,2 M\$ en vue de soutenir la presse écrite<sup>124</sup>.

Tableau 17. Régime de compensation

Compensation versée par les entreprises pour la récupération de contenants, emballages et imprimés (contribution des entreprises)	Revenus 2022		Nombre d'entreprises contributrices
	Éco Entreprises Québec	241,0 M\$	2 417 déclarations
Compensation versée par les entreprises pour la récupération des journaux	RecycleMédias	3,8 M\$*	127 en 2023

**Note \*** : Compensation publicitaire d'une valeur de 0,7 M\$ exclue.

**Source** : Éco entreprises Québec (2023), *Rapport annuel 2023*, p. 13 et 64 et Recycle médias, *Régime de compensation*, <<https://www.recyclemedias.com/fr/regime-de-compensation/tarif/>> (consulté le 23 mai 2024).

<sup>120</sup> Gouvernement du Québec, *Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation>> (consulté le 16 août 2024).

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> Recyc-Québec, *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation>> (consulté le 16 août 2024).

<sup>123</sup> Éco Entreprises Québec (2017), *Cadre légal du régime de compensation*.

<sup>124</sup> Gouvernement du Québec, *Québec accorde plus de 6 M\$ à la presse écrite*, <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/quebec-accorde-plus-de-6-m-a-la-presse-ecrite-44708>> (consulté le 11 novembre 2024).

### 3.6 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel (Québec)

Certaines catégories d'établissements industriels font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du programme de réduction des rejets industriels. Ces établissements, visés par décret du gouvernement du Québec, doivent obtenir des attestations d'assainissement et assumer des droits annuels pour l'obtention des permis ou certificats auxquels ils sont assujettis. De plus, des montants à déboursier basés sur le niveau de matières contaminantes rejetées sont également exigés de leur part. Les attestations sont renouvelables régulièrement, offrant l'opportunité d'ajuster les exigences selon la progression des établissements et des industries<sup>125</sup>.

#### Paramètres

Les attestations d'assainissement encadrent les conditions sous lesquelles les industries impliquées doivent exercer leurs activités. En bref, les attestations contiennent les paramètres à respecter en matière de rejets. Les industries ciblées par ce programme sont les suivantes :

- Pâtes et papiers;
- Minéral et première transformation des métaux;
- Chimie organique et chimie inorganique;
- Transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire);
- Agroalimentaire, transformation des bois et textiles.

Les attestations sont renouvelables tous les cinq ans. Premièrement, les industries doivent payer les frais associés à l'obtention d'un permis. Ensuite, en conformité avec le principe de « pollueur-payeur », les détenteurs d'une attestation déboursent des droits annuels. Le montant versé comprend des frais fixes dont le taux est établi le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ainsi que des frais variables<sup>126</sup>.

Pour 2024, les droits annuels fixes exigibles pour chaque titulaire d'attestation s'élèvent à 3 607 \$. Les droits variables relatifs aux rejets d'eaux usées et aux émissions atmosphériques sont de 2,45 \$ la tonne métrique rejetée et des droits annuels variables particuliers s'appliquent dans le cas de résidus miniers<sup>127</sup>. Ces droits sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, administré par le MELCC.

Tableau 18. Droits annuels exigibles, attestation d'assainissement en milieu industriel

Revenus 2022-2023	Nombre d'établissements titulaires d'une attestation
6,0 M\$	87

Sources : Gouvernement du Québec (2023), *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État – États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2023*, p. 4 et MELCC (2023), *Rapport annuel de gestion 2022-2023*, p. 79.

<sup>125</sup> Gouvernement du Québec, *Le programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm>> (consulté le 16 août 2024).

<sup>126</sup> Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2016), *Guide explicatif - Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel*.

<sup>127</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Assainissement en milieu industriel*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm>> (consulté le 16 août 2024).

### 3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec)

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sur les frais d'installation, de construction, de rénovation, de reconstruction, de déplacement ou de modification d'un système de traitement d'eaux usées (art. 1029.8.177 L.I.) est disponible dans le régime fiscal du Québec. Ce crédit vise à encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région<sup>128</sup>.

Le MELCC évalue que les eaux usées des résidences présentent des risques importants pour l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet : « les contaminants contenus dans cette eau peuvent affecter la qualité de l'eau de nos lacs, celle des cours d'eau et la santé de la faune aquatique »<sup>129</sup>.

#### Paramètres du crédit

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses qui excèdent 2 500 \$ pour les travaux admissibles réalisés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Le maximum cumulatif du crédit est de 5 500 \$ par habitation admissible<sup>130</sup>.

Tableau 19. **Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

Dépense fiscale 2022 (projection)	Nombre de bénéficiaires
12 M\$	4 096 particuliers (2021)

Source : Gouvernement du Québec (2024) *Dépenses fiscales — Édition 2023*, p. C. 199.

<sup>128</sup> Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, p. B. 242.

<sup>129</sup> Gouvernement du Québec, *Eaux usées des résidences isolées*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm>> (consulté le 16 août 2024).

<sup>130</sup> Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles*, <<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-installations-assainissement-eaux-usees-residentielles/>> (consulté le 16 août 2024).

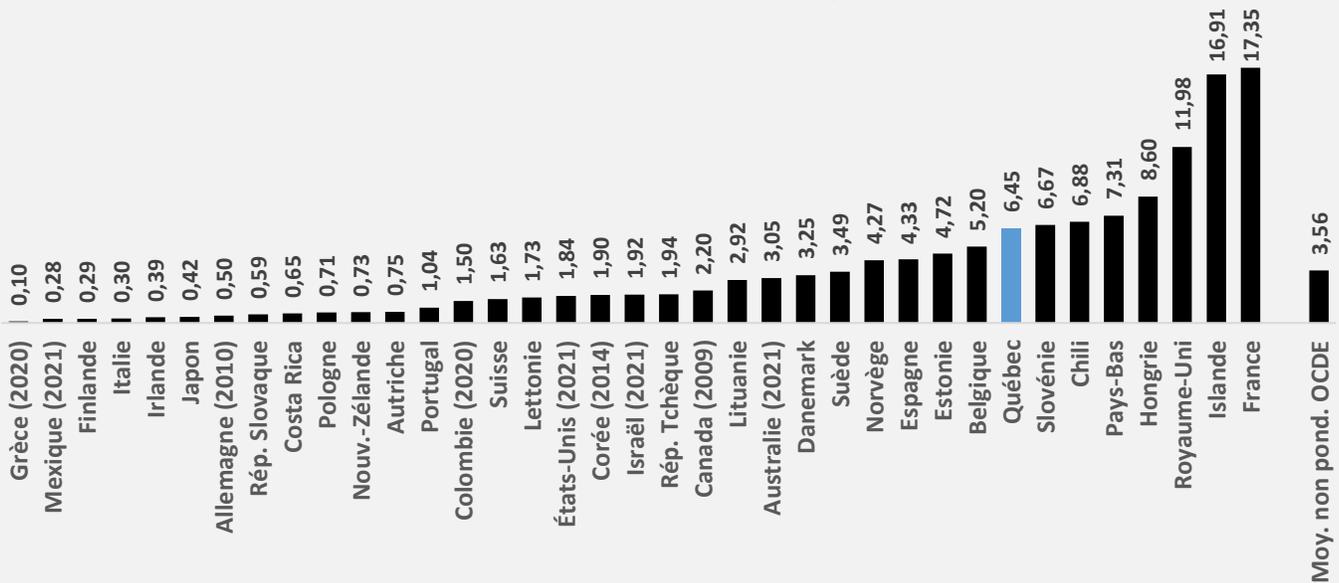
## Sommaire et comparaisons - Pollution

Si les recettes provenant des mesures écofiscales portant sur la pollution constituent 6,5 % de l'ensemble au Québec, elles représentent une faible proportion des recettes provenant de taxes à l'environnement pour plusieurs pays de l'OCDE<sup>131</sup>. À l'opposé, 17,35 % des prélèvements écofiscaux proviennent de cette base d'imposition en France. En proportion du PIB, la proportion des taxes sur la pollution au Québec de 0,10 %, se situe près de la moyenne de l'OCDE soit 0,07 %.

Mesures écofiscales chiffrées – pollution, Québec, 2022 (\*2022-2023)

Mesure	Prélèvement/ Incitatif(M\$)	% ens. mesures	% PIB 2022
Droits sur les pneus neufs (Qc)	36,8*	0,45	0,01
Consignation (Qc)	4,0*	0,05	0,00
Redevances – Matières résiduelles (Qc)	148 *	1,82	0,03
Écofrais (Qc)	72,2	0,89	0,01
Compensation contenants, imprimés et journaux (Qc)	244,8*	3,02	0,04
Droits annuels, assainissement en milieu industriel (Qc)	6,0*	0,07	0,00
Crédit impôt - Mise aux normes install. eaux usées (Qc)	12*	0,15	0,00
<b>Total</b>	<b>523,8</b>	<b>6,45</b>	<b>0,10</b>

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur la pollution en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2022 (pourcentage)



Source : OCDE. Stats, base de données.

<sup>131</sup> Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

## Ressources

Dans cette partie, les mesures écofiscales recensées utilisent les ressources naturelles comme base d'imposition. Les ponctions d'eau, la coupe de bois, l'exploitation minière, de même que le réaménagement des espaces naturels pour fins d'activités économiques comptent au nombre des bases de prélèvement considérées dans cette catégorie<sup>132</sup>.

---

<sup>132</sup> European commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide*, 52 p.

## 4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec)

Les redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau sont perçues annuellement de toute industrie utilisant 75 m<sup>3</sup> (75 000 litres) d'eau ou plus par jour dans leurs activités. Elles s'appliquent, que l'eau soit puisée directement à la source ou provenant d'un système de distribution d'eau. Ces redevances ont pour objectif la récupération des coûts publics de la préservation, de la réhabilitation, de la restauration et de la mise en valeur des sources d'eau et écosystèmes aquatiques. De plus, les fonds amassés servent à mettre de l'avant et à souligner l'importance de ces écosystèmes<sup>133</sup>.

### Paramètres

Le taux général de redevance est de 2,50 \$ par million de litres d'eau prélevé<sup>134</sup>. Un taux de 70 \$ par million de litres prélevé s'applique plutôt aux activités exceptionnelles, qui sont :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons;
- La fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz<sup>135</sup>.

Il est maintenant possible de connaître les volumes d'eau prélevés par les organisations assujetties à la redevance au Québec<sup>136</sup>. En 2022, 2 992 milliards de litres d'eau ont été prélevés au Québec, tant par des villes que des sociétés privées. Le groupe corporatif, qui a prélevé le volume d'eau le plus important est Rio Tinto (73 G de litres). On peut estimer qu'au taux de 2,50 \$ par million de litres, Rio Tinto a été assujettie à une redevance de 182 500 \$.

En 2022 les revenus des redevances pour l'utilisation de l'eau ont été versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taux de la redevance sur l'utilisation de l'eau qui étaient demeurés inchangés depuis 2011 sont passés de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres pour des industries ciblées et de 70 \$ par million de litres à 150 \$ par millions de litres pour les autres. De plus, une surtaxe est appliquée sur les activités d'embouteillage, ce qui porte le taux de la redevance pour celles-ci à 500 \$ par million de litres. Tous ces prélèvements sont indexés de 3 % annuellement et les revenus sont versés au Fonds Bleu, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023<sup>137</sup> et dont l'objectif principal est la protection et la conservation de la ressource en eau et ses écosystèmes aquatiques<sup>138</sup>.

Tableau 20. Redevances sur l'utilisation de l'eau

Revenus 2022-2023	Volume d'eau sujet à la tarification
3,31 M\$	Environ 974 G L

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel 2021-2022 - ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p. 67 et 70, et estimation des auteurs effectuée sur la base des prélèvements d'eau déclarés. Voir : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>>.

<sup>133</sup> Gouvernement du Québec, *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau – Faits saillants*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.pdf>> (consulté le 19 août 2024).

<sup>134</sup> Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ, Q-2, r.42.1 art. 5.

<sup>135</sup> Gouvernement du Québec, *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>> (consulté le 19 août 2024).

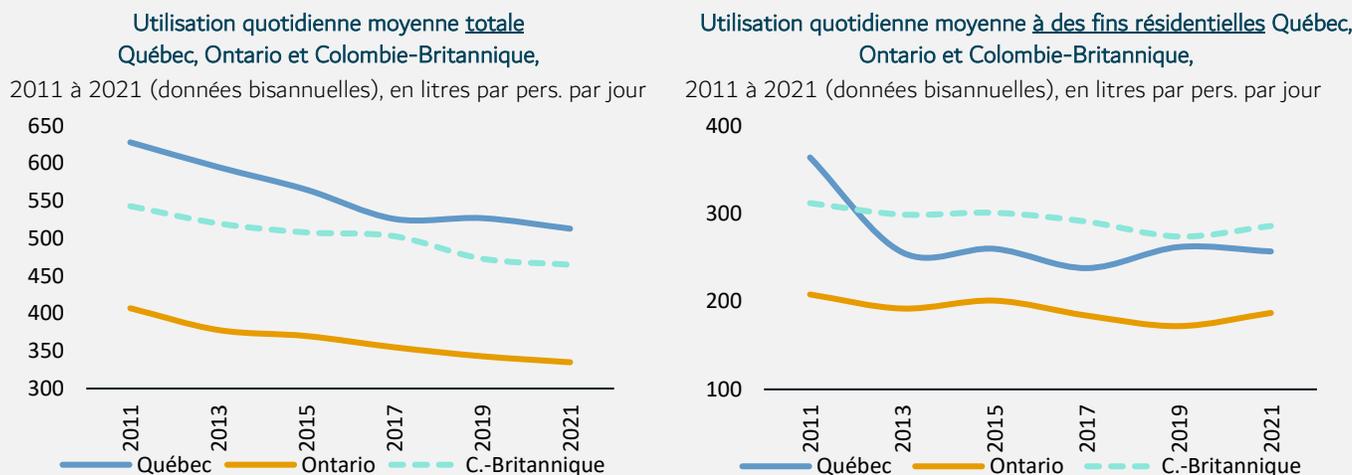
<sup>136</sup> Gouvernement du Québec, *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>137</sup> LQ 2023, c.17.

<sup>138</sup> Gouvernement du Québec, *Budget de dépenses 2024-2025 – Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes*, p.171.

## Encadré 9 – Utilisation d'eau potable à des fins résidentielles

Il existe des différences importantes entre les niveaux de consommation moyens d'eau potable parmi les provinces. On observe une réduction de la consommation d'eau au Québec depuis 2011. Néanmoins, la consommation moyenne totale par personne y est 1,5 fois plus élevée que celle observée en Ontario et 1,1 plus élevée que celle observée en Colombie-Britannique en 2021.



Source : Statistique Canada, Tableau 38-10-0271-01 (consulté le 15 juin 2024).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet écart, notamment l'état des systèmes d'aqueduc municipaux.

En Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique les pertes d'eau provenant du système de distribution sont plus importantes en 2021 qu'elles ne l'étaient en 2011. Cependant, c'est au Québec que les pertes représentent la proportion la plus importante du volume total d'eau potable utilisé, celles-ci représentant 24,2 % de l'ensemble en 2021, contre 13,0 % en Ontario et 11,1 % en Colombie-Britannique.

Un autre élément explicatif de l'écart est la variation de la prévalence des compteurs d'eau chez les ménages selon la province. En 2021, la proportion des ménages qui possédaient un compteur d'eau était plus élevée en Ontario (50 %) qu'en Colombie-Britannique (26 %) et au Québec (9 %) <sup>139</sup>.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation estime à ce sujet que la tarification de l'eau sensibilise l'utilisateur au principe d'utilisateur-payeur. La consommation résidentielle semble être plus faible lorsque cette dernière est entièrement mesurée par des compteurs d'eau. Cela pourrait s'expliquer à la fois par une meilleure précision des données grâce aux instruments de mesure installés et par une plus grande sensibilisation des citoyens à l'égard de la quantité d'eau consommée <sup>140</sup>.

La stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 <sup>141</sup> établit qu'à l'horizon de 2025, le Québec devrait avoir réduit sa consommation d'eau de 20 % par rapport à 2015. L'utilisation moyenne totale par habitant (qui inclut l'utilisation par les secteurs résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et les pertes provenant du système de distribution) a diminué, passant de 565 à 513 litres par jour entre 2015 et 2021. Toutefois, la consommation moyenne à des fins résidentielles est demeurée stable, celle-ci s'élevant à 257 litres par jour en 2021. Globalement, la cible de réduction est atteinte à 51 % au 31 mars 2023 <sup>142</sup>.

<sup>139</sup> Statistique Canada, *Tableau 38-10-0102-01* (consulté le 15 juin 2024).

<sup>140</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024) *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025, Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2021*, p. 28.

<sup>141</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*, p. 39.

<sup>142</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 : Bilan 2022-2023 du Plan d'Action 2018-2023*, p. 2.

## 4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec)

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*<sup>143</sup> s'inscrit dans la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) dont l'objectif est de conserver un niveau net de milieux humides et hydriques stable jusqu'en 2030. La Loi prévoit le versement de compensations financières exigées des initiateurs de projets pour les pertes de milieux que leurs projets engendreront<sup>144</sup>.

### Paramètres

La formule de compensation est établie au mètre carré en tenant compte du coût d'un terrain vague dans la municipalité régionale de comté concernée et du coût de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique équivalent à celui retiré par le promoteur d'un projet<sup>145</sup>.

Les compensations financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état. Ce fonds, créé en 2017, sert à la réalisation de mesures favorisant la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité<sup>146</sup>. Le régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans la rive et dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau s'applique depuis le 31 décembre 2021, date à laquelle un nouveau cadre réglementaire a été mis en place<sup>147</sup>.

Tableau 21. **Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique**

Revenus 2022-2023
33,0 M\$

**Source :** Gouvernement du Québec (2023), *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État – États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2023*, p. 4

<sup>143</sup> LQ 2017, c14.

<sup>144</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Rapport annuel 2017-2018*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p. 3.

<sup>145</sup> Gouvernement du Québec, *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>> (consulté le 20 août 2024).

<sup>146</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Budget de dépenses 2024-2025 – Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes*, p. 172.

<sup>147</sup> Gouvernement du Québec, *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>> (consulté le 20 août 2024).

### 4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral)

Cette mesure fédérale qui a fait l'objet d'une harmonisation dans le régime fiscal du Québec vise à favoriser la réhabilitation de sites d'exploitation minière et d'activités industrielles apparentées<sup>148</sup>. Les cotisations versées à une fiducie engagée dans la restauration de sites permettent, sous certaines conditions, d'obtenir un allègement fiscal<sup>149</sup>. Sans la présence de cette mesure d'allègement, les sommes versées à la fiducie seraient potentiellement non-déductibles du revenu des sociétés (art. 20 L.I.R.).

#### Paramètres

La mesure a notamment pour effet de devancer le moment où sont déduits les frais de restauration<sup>150</sup>. Celle-ci permet d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment du versement de contributions à une fiducie pour l'environnement admissible et non lorsque la fiducie effectue les dépenses de restauration, soit après la fermeture du site, à un moment où le revenu imposable de la société contributrice pourrait être nul.

Les fiducies pour l'environnement sont également assujetties à un impôt spécial, toutefois, cet impôt donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour les exploitants. La valeur de cette dépense fiscale sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée)<sup>151</sup>.

Tableau 22. **Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement**

	Dépense fiscale - 2022 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Impôt du Québec	< 0,5 M\$ pour le régime d'impôt des particuliers  < 0,5 M\$ pour le régime des sociétés	22 individus (2021)  Faible nombre de bénéficiaires au Québec (2020)
Impôt fédéral	50 M\$ pour le Canada (9,7 M\$ estimation pour le Québec) *	Moins de 40 bénéficiaires au Canada

**Notes \*** : Estimation pour le Québec (crédit fédéral) basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les particuliers et les entreprises qui ne sont pas constituées en société.

**Sources** : Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales — Édition 2023*, p. C 330 et Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 138-139.

<sup>148</sup> Une fiducie pour l'environnement a pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets ou à l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011. Revenu-Québec, *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement – entreprises*, <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-relatif-a-limpot-payé-par-une-fiducie-pour-l'environnement/>> (consulté le 20 août 2024).

<sup>149</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023* p. C. 330-331.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 138-139.

## 4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral)

Le don de terres écosensibles au profit d'un organisme public de bienfaisance permet de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les particuliers ou d'une déduction pour les sociétés lors d'un don de bienfaisance, le gain en capital découlant de ce don faisant l'objet d'un taux d'inclusion nul. Cette mesure fait l'objet d'une harmonisation dans les régimes fiscaux du Québec (art. 752.0.10.6 et 231.2 L.I.) et du fédéral (art. 38, 110.1, 118.1, 248 et 207.31 L.I.R.). La mesure favorise la protection des terres écosensibles et l'accroissement en nombre et en superficie des aires protégées au Québec.

### Paramètres

Pour le détail de la mécanique et de la valeur fiscale du crédit d'impôt pour don (particuliers), voir la fiche *Crédit d'impôt pour dons*<sup>152</sup> produite par la CFFP. En ce qui concerne la déduction (sociétés), la mesure permet une réduction du revenu imposable même si ce don n'a pas été engagé en vue de gagner un revenu. Il est à noter que l'avantage fiscal relatif à ce type de don n'est pas plafonné à 75 % du revenu imposable du contribuable<sup>153</sup>.

La non-imposition des gains en capital réalisés lors de la disposition (don) de terres écosensibles permet au contribuable d'obtenir un crédit/une déduction calculé-e sur la pleine valeur marchande du bien. Cette valeur doit être attestée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques<sup>154</sup>.

Tableau 23. **Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital (fédéral)**

	Dépense fiscale — Canada, 2022 (projection), estimation pour le Québec seulement	Nombre de bénéficiaires au Canada
<b>Crédit d'impôt pour don</b>	3 M\$ — régime d'impôt des particuliers	ND
<b>Déduction d'impôt pour don</b>	1 M\$ — régime d'impôt des sociétés	ND
<b>Non-imposition des gains en capital</b>	1,2 M\$ - tous les régimes d'impôt	Moins de 100 particuliers et fiducies (2020) Moins de 20 sociétés (2020)

**Notes :** Estimation de coût pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune statistique spécifique concernant l'importance du crédit pour dons de biens ayant une valeur écologique au Québec n'est disponible.

**Source :** Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 97, 142 et 249.

<sup>152</sup> Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour dons*, <<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons/>> (consulté le 2 août 2024).

<sup>153</sup> Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 142.

<sup>154</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (s.d.), *Demande de Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique (visa fiscal/don écologique)* <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/Guide-form-visa.pdf>> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Programme de dons écologiques*. <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/apercu.html>> (consultés le 20 août 2024).

## 4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec)<sup>155</sup>

Des droits et des permis sur les ressources forestières du Québec sont exigés et la majorité des revenus perçus sont versés au Fonds des ressources naturelles — volet Aménagement durable du territoire forestier. Les sommes accumulées dans ce Fonds sont utilisées afin de financer des activités liées à l'aménagement durable de la forêt et à sa gestion, à des activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière, et à la mise en valeur ou à la transformation des ressources en milieu forestier<sup>156</sup>.

### Paramètres

Sont inclus ici les revenus tirés de la délivrance de permis liés à diverses ressources forestières du Québec ainsi que des redevances, telles celles payées pour le bois.

Le Bureau de la mise en marché des bois est responsable de fixer le taux des redevances annuelles pour le bois<sup>157</sup>. Afin de déterminer les redevances que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, le Bureau de la mise en marché des bois utilise une méthode qui permet de transposer le prix de la ressource tel qu'il serait possible de la retrouver sur un marché libre.

Afin de déterminer exactement la redevance annuelle à payer, il est nécessaire de considérer le volume de bois récolté dans l'année et de déterminer la proportion de ce volume de bois récolté par rapport à la garantie d'approvisionnement total du bénéficiaire, car la formule à utiliser peut différer selon les situations particulières<sup>158</sup>.

Tableau 24. **Droits et permis sur les ressources forestières**

**Revenus 2022-2023**

502 M\$

**Source :** Gouvernement du Québec (2023), *Rapport annuel de gestion 2022-2023 - ministère des Ressources naturelles et des Forêts*, p. 97.

<sup>155</sup> D'un point de vue économique, les droits sur les ressources forestières peuvent être considérés comme la perception de la rente associée à la mise en valeur de cette ressource par l'État, qui agit à titre de propriétaire terrien. Cependant, tandis que les revenus de rente liés aux ressources non renouvelables ne sont généralement pas considérés comme des prélèvements environnementaux, le cas des rentes liées aux ressources renouvelables est moins tranché. Ici, les droits et permis sur les ressources forestières sont considérés comme une mesure écotaxale, car une partie des revenus sert à des fins d'aménagement durable de la forêt.

<sup>156</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes 2024-2025*, p. 268.

<sup>157</sup> *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A -18.1, art.95.

<sup>158</sup> *Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement*, RLRQ, c. A -18.1, r 6, art.3-4.

## 4.6 Droits miniers (Québec)<sup>159</sup>

Les exploitants miniers au Québec sont assujettis à un régime des droits miniers qui vise à indemniser le gouvernement pour la perte de ressources non renouvelables appartenant au domaine public<sup>160</sup>. Ces droits miniers tiennent compte du cycle d'exploitation des mines qui a un effet sur leur rentabilité annuelle.

En 2022, les droits miniers alimentent le Fonds des générations<sup>161</sup> et le Fonds des ressources naturelles, ce dernier finançant notamment le réaménagement et la restauration de sites miniers abandonnés<sup>162</sup>.

### Paramètres

Les exploitants miniers ont l'obligation de payer des droits sur chaque mine exploitée. Le montant payable est le plus élevé entre :

- un impôt minimum équivalent à 1 % de la valeur de la production à la tête du puits lorsque celle-ci est inférieure à 80 M\$, ce taux passant à 4 % pour la valeur de la production surpassant 80 M\$;
- un impôt minier sur le profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite, dont le taux varie progressivement de 16 % à 22 % à 28 % en fonction de la marge bénéficiaire, soit jusqu'à ce que celle-ci atteigne respectivement 35 %, 50 % et 100 %<sup>163</sup>.

Il est à noter que l'impôt minier minimum peut être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur et que l'impôt minier sur le profit est déductible aux fins du calcul des impôts sur le revenu.

Tableau 25. **Impôt minier**

Revenus 2022-2023	Nombre de contribuables en 2022
562 M\$	20 sociétés

**Note :** Un taux de change de 1,3013 a été utilisé afin de convertir en dollars canadiens l'impôt minier versé en dollars américains. Source : Banque du Canada (s.d.), *Taux de change moyens annuels* <<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels/>> (consulté le 10 juillet 2024).

**Source :** Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2024), *Quantité, valeur de la production à la tête du puits et droits versés par les sociétés minières*, p. 2 et 3.

<sup>159</sup> Les droits miniers peuvent à certains égards être considérés comme des royautés versées à l'État, auquel cas ils ne constitueraient pas une mesure écofiscale. Toutefois, les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base, la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, *Database on Policy Instruments for the Environment*, <<https://pinedatabase.oecd.org/>>.

<sup>160</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances et de l'Économie (2013), *Bulletin d'information 2013-4 – Révision du régime d'impôt minier*.

<sup>161</sup> Depuis avril 2023 ces revenus ne sont plus versés au Fonds des générations. Voir : Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024 – Plan budgétaire*, p. 1.8.

<sup>162</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes 2024-2025*, p. 269.

<sup>163</sup> Gouvernement du Québec (2018), *Le régime d'impôt minier en bref*.

## 4.7 Droits de permis de pêche commerciale (Fédéral)

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne délivre des permis de pêche dans le cadre de la gestion des ressources halieutiques sous sa responsabilité. De façon générale, la pêche commerciale est à accès limité (un permis donne droit à l'accès à une quantité de ressource spécifique et un nombre limité de permis sont délivrés)<sup>164</sup>. Au Québec la majorité des permis émis vise le secteur côtier.

### Paramètres

Les droits de permis de pêche sont exigibles en vertu de la Loi sur les pêches<sup>165</sup> et de ses règlements afférents. Ces droits visent diverses espèces de poissons, de mollusques et même certains cétagés et mammifères (phoques et morses)<sup>166</sup>. Les droits de permis de pêche varient selon l'espèce visée et d'autres paramètres (technique de pêche, quantité, etc.)<sup>167</sup>.

Tableau 26. **Permis de pêche**

Revenus 2022, total	Nombre de permis de pêche commerciale attribués par espèces	Estimation des revenus provenant du Québec basée sur le nombre de permis
30,4 M\$	60 772, Atlantique et Pacifique (4 025 Québec)	2 M\$

Sources : Gouvernement du Canada (2022,) *Comptes publics 2022*, p. 423 et Gouvernement du Canada, *Pêche commerciale – permis* <<https://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis-fra.htm>>.

<sup>164</sup> La Gazette du Canada, *Partie I, volume 153, numéro 27 : Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, <<https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2019/2019-07-06/html/reg2-fra.html>>.

<sup>165</sup> Art. 13, L.R.C. (1985) ch. F-14.

<sup>166</sup> Gouvernement du Canada, ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, *Rapport sur les frais – Exercice 2022-2023*, <<https://www.dfo-mpo.gc.ca/fees-frais/2022-2023/fees-frais-fra.html#fn1>>.

<sup>167</sup> Gouvernement du Canada, ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, *Frais de renouvellement de permis pour la saison de pêche 2024-2025*, <<https://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/licence-permis/fees-frais-24-25-fra.html>>.

## Sommaire et comparaisons - Ressources

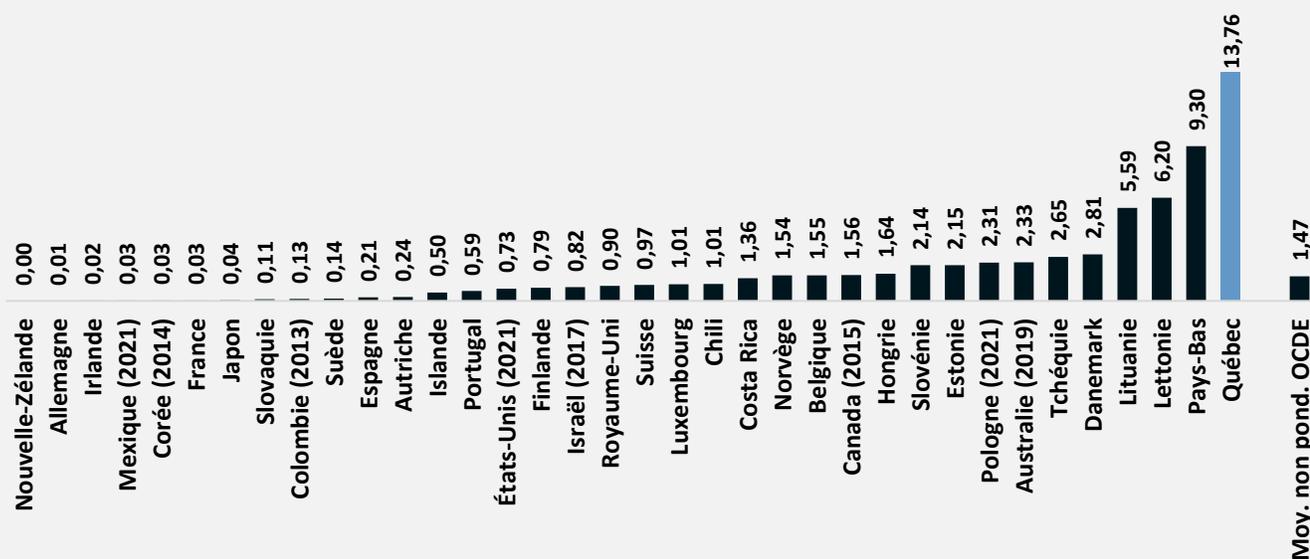
Les mesures écofiscales portant sur les ressources constituent 14 % de la valeur de l'ensemble des mesures au Québec. En comparaison, celles-ci constituent une part relativement marginale des prélèvements écofiscaux dans la plupart des pays de l'OCDE<sup>168</sup>. Le portrait reste le même lorsqu'on mesure les prélèvements en proportion du PIB. Ces prélèvements représentent une proportion de 0,20 % du PIB au Québec tandis qu'elle est de 0,03 % du PIB en moyenne pour les pays de l'OCDE. Il est toutefois à préciser que quelques éléments concourent à un dosage plus élevé des prélèvements écofiscaux utilisant les ressources comme base d'imposition au Québec :

- le Québec utilise relativement peu l'écofiscalité en général, en proportion de son économie, recourant moins aux prélèvements utilisant l'énergie et les transports comme base d'imposition;
- une part importante de l'activité économique du Québec repose sur l'exploitation des ressources;
- les prélèvements fiscaux les plus importants de cette catégorie peuvent être partiellement associés à une contrepartie pour l'accès à la matière<sup>169</sup>.

Mesures écofiscales chiffrées – ressources, Québec, 2022 (\*2022-2023)

Mesure	Prélèvement/ Incitatif (M\$)	% ens. Mesures	% PIB 2022
Redevances sur l'eau (Qc)	3,3*	0,04	0,00
Compensation pour milieu humide (Qc)	33*	0,41	0,01
Déductibilité – Contributions fiducie pour l'env. (féd.)	9,7	0,12	0,00
Allègements fiscaux – Dons de terres écosensibles (féd.)	5*	0,06	0,00
Droits et permis – Ressources forestières (Qc)	502,4*	6,19	0,09
Droits miniers (Qc)	561,9*	6,92	0,10
Droits de permis de pêche commerciale (féd.)	2	0,02	0,00
<b>Total</b>	<b>1 117,3</b>	<b>13,76</b>	<b>0,20</b>

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur les ressources en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2022 (pourcentage)



Source : OCDE. *Explorateur des données de l'OCDE* (données extraites le 10 oct. 2024).

<sup>168</sup> Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

## Municipalités et écofiscalité

En plus des taxes sur les immatriculations exigées des automobilistes dans les zones hautement urbanisées et des majorations de taxes sur le carburant appliquées par l'ARTM et la RÉGÎM, ces mesures ayant été discutées précédemment, ce cahier répertorie quelques mesures écofiscales municipales supplémentaires. Celles-ci s'appuient respectivement sur le pouvoir général de redevance règlementaire, sur la tarification et sur le pouvoir général de taxation des municipalités locales<sup>170</sup>.

La collecte d'information portant sur les montants amassés demeure particulièrement ardue. Par conséquent, les données présentées sont fragmentaires. En effet, le détail contenu aux rapports financiers exigés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ne permet pas d'identifier systématiquement l'utilisation de mesures écofiscales et leurs impacts financiers. Malgré tout, l'information présentée ci-après illustre la diversité des applications possibles en ce domaine. Il est à noter que ces mesures, présentées par mode de perception, ne sont pas prises en compte dans le total des prélèvements compilé en conclusion.

De façon générale, l'écofiscalité municipale demeure peu utilisée au Québec comparativement à l'Ontario<sup>171</sup>. Celle-ci recèle donc un potentiel de nouveaux revenus, tout en contribuant à solutionner des enjeux environnementaux, souvent ressentis avec acuité au niveau local.

<sup>169</sup> En revanche, une partie des recettes prélevées par le gouvernement du Québec est utilisée pour protéger les forêts (droits et permis – ressources forestières) et réhabiliter les sites miniers (droits miniers).

<sup>170</sup> La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels n'a pas été considérée dans cette édition. Cette contribution peut être exigée par une municipalité lors de la demande de permis de construction ou de lotissement et vise notamment la préservation d'espaces naturels. Elle pourrait néanmoins être considérée comme une mesure écofiscale dans la mesure où son assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2019), *La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels – Guide explicatif*.

<sup>171</sup> Ville de Montréal (2022), *Document de référence - Forum sur la fiscalité montréalaise*, p.33.

## 5.1 Redevances règlementaires

Pour lever de nouveaux revenus tout en incitant à l'adoption de choix et comportements plus écoresponsables, qui peuvent entraîner la réalisation d'économies en matière de charges d'opération et de nouveaux investissements, les municipalités disposent depuis 2017 de la possibilité d'utiliser la redevance règlementaire<sup>172</sup>. Celles-ci peuvent viser 3 champs de taxation : les biens et les services, la présence ou la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité et l'utilisation d'un chemin public et le matériel placé sous, sur ou au-dessus d'un chemin public pour fournir un service public<sup>173</sup>. Deux critères distinctifs se rapportent aussi à la redevance règlementaire, soit le rattachement des revenus à un régime de règlementation précis et le lien fort et clair entre les revenus collectés et les services rendus par la municipalité<sup>174</sup>.

Les redevances règlementaires demeurent toutefois peu utilisées. L'Union des municipalités du Québec évalue que les obstacles suivants limitent leur utilisation :

- Complexité d'implantation;
- Lourdeur administrative;
- Difficulté de percevoir les sommes;
- Risque juridique<sup>175</sup>.

Malgré ceci, voici quelques exemples de redevances règlementaires mises en place :

### Redevance sur la vente de produits à usage unique à Prévost

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la ville de Prévost impose une redevance sur les contenants et produits à usage unique vendus par les commerçants sur son territoire, allant de 10 à 50 cents par article vendu dépendamment de la nature de l'article<sup>176</sup>. Les revenus tirés de l'« éco-contribution » sont versés au Fonds pour la consommation responsable, qui a été établi dans l'objectif de financer les efforts de réduction des matières résiduelles<sup>177</sup>. Cette redevance a permis d'engranger des revenus de 29 151 \$ en 2023<sup>178</sup>.

Tableau 27. **Revenus tirés de la redevance produits, Prévost**

Revenus 2022
4 271 \$

Source : Ville de Prévost (2024), Rapport Financier consolidé - exercice terminé le 31 décembre 2023, p. 30.

<sup>172</sup> Pour davantage de détail sur le cadre règlementaire des redevances, se référer à l'encadré 7 de l'édition 2021 de l'*Inventaire des mesures écofiscales* qui contient une explication détaillée de l'aspect législatif de cet outil.

<sup>173</sup> Article 500.1, alinéa 2, paragraphes 1, 7 et 13 LCV et article 1000.1, alinéa 2, paragraphes 1, 7 et 13 C.M.

<sup>174</sup> Prémont, Marie-Claude et Tremblay-Racicot, Fanny. "Le pouvoir de redevance règlementaire des municipalités du Québec : un outil propice au développement urbain durable et à l'équité fiscale", *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 49(2/3, 2019), p. 326-338.

<sup>175</sup> Union des municipalités du Québec (2023) *La révision de la Loi sur la fiscalité municipale – Mémoire*, pages 11 et 12 <[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_194265&process=Default](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_194265&process=Default)>.

<sup>176</sup> Ville de Prévost (2021), *Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants*, art. 10, <<https://eco-choix.ca/>>.

<sup>177</sup> Idem, art. 21.

<sup>178</sup> Ville de Prévost (2024), *Rapport Financier consolidé - exercice terminé le 31 décembre 2023*, p. 30.

### Redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture à Boisbriand (et Laval)

Une redevance sur les terres agricoles non enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et donc non exploitées est en place depuis 2020 à Boisbriand<sup>179</sup>. Les recettes de cette mesure sont versées au Fonds de redynamisation des terres agricoles dédié notamment à l'acquisition de terres agricoles non exploitées et d'initiatives d'agriculture communautaire alimentaire.

De 0,01 \$/m<sup>2</sup> lors de sa mise en vigueur en 2020, le taux de la taxe a été rehaussé à 0,04 \$/m<sup>2</sup> en 2024. Les terres d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup> et moins sont plutôt assujetties à une redevance fixe de 300 \$<sup>180</sup>.

**Tableau 31. Revenus reportés, fonds de redynamisation des terres agricoles, Boisbriand**

Revenus 2022
84 474 \$

**Source :** Ville de Boisbriand, *Rapport financier consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023*, p. 18.

La ville de Laval a implanté une mesure similaire au taux de 0,50 \$ par m<sup>2</sup> pour les petites surfaces à 0,10 \$ par m<sup>2</sup> pour les 5 001 m<sup>2</sup> et plus qui entrera en vigueur en 2025<sup>181</sup>.

## 5.2 Redevances au développement

Les redevances au développement mises en œuvre en vertu des articles 145.21 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) sont un mécanisme permettant d'internaliser les coûts réels de l'augmentation de services requise à la suite de la construction de nouveaux développements, permettant de ne pas les faire subir aux contribuables habitant déjà une municipalité. Afin que la redevance de développement soit valide, la municipalité a la responsabilité de la justifier en établissant adéquatement les coûts réels de croissance engendrés par le nouveau développement et les mécanismes de calcul utilisés pour déterminer ces coûts doivent demeurer transparents pour les promoteurs. L'utilisation de redevances au développement implique la mise en place d'un fonds dédié exclusivement à recueillir les redevances perçues et provenant de la délivrance des permis de construction, de lotissement ou encore des certificats d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution. Les infrastructures ou équipements qui peuvent être financés par le biais des sommes amassées devront être identifiés au préalable<sup>182</sup>. Dans la mesure où ces redevances peuvent notamment permettre de freiner l'étalement urbain, celles-ci peuvent être considérées comme des mesures écofiscales.

Un recensement dénombre une vingtaine de municipalités du Québec qui ont adopté une redevance au développement depuis que ce pouvoir leur a été accordé en 2017<sup>183</sup>. En comparaison, plus de 200 municipalités ontariennes ont aujourd'hui adopté des dispositions règlementaires concernant les redevances d'aménagement depuis 2011, en majorité dans le grand Toronto<sup>184</sup>.

<sup>179</sup> Ville de Boisbriand, *Règlement RV-1674* <<https://ultima.boisbriand.ca/Reglement/ResultatReg.aspx>>.

<sup>180</sup> Ville de Boisbriand, *Règlement RV-1740* <<https://ultima.boisbriand.ca/Reglement/ResultatReg.aspx>>.

<sup>181</sup> Ville de Laval, *Laval s'attaque à la spéculation des terres agricoles* <<https://www.laval.ca/Pages/Fr/Nouvelles/terres-agricoles.aspx>> (consulté le 26 octobre 2024).

<sup>182</sup> Union des municipalités du Québec (2022), *Guide pour la mise en place de redevances au développement*.

<sup>183</sup> Institut de développement urbain du Québec (2023), *Avis sur les redevances de développement en vertu de la LAU*, p. 26.

<sup>184</sup> Fanny Tremblay-Racicot *et al.* (2020), *Les pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : Encadrement juridique et étude de cas*, p. 88.

Tableau 28. **Tarifs et revenus tirés des redevances au développement déclarés** (en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 145.21 de la LAU)

Municipalité	Revenus 2022	Municipalité	Revenus 2022
L'Ange-Gardien	35 270 \$	Prévost	89 131 \$
Bécancour	1 115 718 \$	Pike River	2 105 \$
Bromont	130 210 \$	Ragueneau	1 490 \$
Cacouna	9 425 \$	Roberval	105 000 \$
Carignan	226 093 \$	Sainte-Adèle	47 772 \$
Chelsea	68 135 \$	Saint-Basile	11 201 \$
Contrecoeur	31 824 \$	Sainte-Anne-des-Plaines	68 591 \$
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	3 022 \$	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-	553 320 \$
Gore	126 751 \$	Saint-Tite	10 075 \$
Mascouche	93 131 \$	Trois-Rivières	170 682 \$
Mirabel	896 600 \$	Vaudreuil-Dorion	92 920 \$
Péribonka	840 \$	<b>Total</b>	<b>3 889 306 \$</b>

Source : Site internet des municipalités et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Rapport financier 2022 des organismes municipaux – Exercice financier 2021*. Montants perçus en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 145.21.

Note : Cette liste ne prend pas en compte les revenus déclarés en vertu du pouvoir d'imposer toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation en vertu des articles 500.6 à 500.11 LCV (1000.6 à 1000.11 CM). Pour d'autres municipalités ayant mis en place des redevances en vertu de cette réglementation voir : Union des municipalités du Québec, Mesures liées aux redevances de développement <<https://umq.qc.ca/dossiers/fiscalite-et-finances/>>.

### 5.3 Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

La perception de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières par les instances municipales est rendue obligatoire par l'effet de la *Loi sur les compétences municipales* depuis 2009<sup>185</sup>. Les droits prélevés par une MRC sont affectés à un fonds régional qui finance l'entretien des voies publiques utilisées ou susceptibles d'être utilisées par les machineries lourdes impliquées dans l'exploitation desdites carrières. Le montant est prélevé en fonction du volume de substances extraites et transportées hors du site.

Les exploitants doivent produire des déclarations sur les substances assujetties aux droits. Les taux pour les différentes substances extraites sont exprimés à la fois en poids et en mètres cubes afin de ne pas obliger les MRC à se procurer des instruments de pesée pour les véhicules lourds transportant ces substances<sup>186</sup>. Ces taux sont indexés annuellement et ont généré des revenus de 46,4 M\$ en 2021<sup>187</sup>.

Tableau 29. **Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en 2025**

Substance	Taux (par tonne) en \$	Taux (par mètre cube) en \$
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,70	1,33
Pierre de taille	0,70	1,89
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,70	1,33
Pierre et sable utilisés comme minerais de silice et pierre utilisée pour fabriquer du ciment	0,70	1,33
Résidus miniers inertes	0,70	1,33

Source : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024), *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières*, p. 13.

<sup>185</sup> *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C -47.1, art. 78.1 et 78.2.

<sup>186</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024), *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières*, p. 13.

<sup>187</sup> Gouvernement du Québec (2023), ministère des affaires municipales et l'habitation, *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec*, p. 12.

Tableau 34. **Droits sur les carrières et sablières, 2022**

Revenus 2022
43 373 221 \$

Source : Rapport financier 2022, données des municipalités et des MRC, Somme des données reportées aux pages S27, lignes 229.

## 5.4 Tarification

La tarification directe de certains services municipaux en complément à la taxation foncière s'effectue dans une perspective d'application du principe de l'utilisateur-payeur et, dans certains cas, du principe de pollueur/payeur, sur lesquels se fonde l'écofiscalité. Sans qu'il ne s'agisse dans tous les cas de mesures pouvant être considérées comme des taxes environnementales, voici quelques exemples d'applications municipales :

### Gestion des matières résiduelles à Gatineau et Beaconsfield

Les villes de Gatineau et Beaconsfield ont toutes deux adopté par règlement des systèmes de tarification des matières résiduelles suivant un principe similaire. À Gatineau, les ménages paient un montant fixe par année et déposent leurs ordures dans un seul bac gris de 120 L. Si les ménages ont des ordures excédentaires, elles doivent les mettre dans des sacs séparés et y apposer un autocollant de la ville vendu au coût de 2,15 \$ (2024)<sup>188</sup>. Par ailleurs, la ville facture les propriétaires de multi logements pour les levées supplémentaires.

Quant à elle, la ville de Beaconsfield a procuré des bacs à ordures munis d'une puce RFID aux ménages. La puce est scannée à chaque levée<sup>189</sup>. La ville offre trois formats de bacs pour un montant forfaitaire annuel (190 \$/120 L, 210 \$/240 L et 230 \$/360 L pour 2024) donnant droit à 12 levées. Chaque levée additionnelle après les 12 premières est facturée à un montant variant en fonction de la grosseur du bac (1,55 \$/120 L, 2,40 \$/240 L et 3,25 \$/240 L en 2024)<sup>190</sup>.

Les revenus générés par ces deux mesures ne sont pas rendus disponibles par les municipalités respectives, mais peuvent être estimés annuellement à 645 000 \$ pour Gatineau<sup>191</sup>. À la suite de l'implantation de ces mesures, Beaconsfield<sup>192</sup> et Gatineau<sup>193</sup> ont réduit de façon importante leurs matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

<sup>188</sup> Ville de Gatineau, *Ordures (bac gris)* <[https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet\\_municipal/ordures\\_recyclage\\_compostage\\_encombrants/ordures&ref=navigation-secondaire](https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/ordures_recyclage_compostage_encombrants/ordures&ref=navigation-secondaire)> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>189</sup> Ville de Beaconsfield, *Collecte intelligente À vos bacs, prêts? Partez!* <<https://www.beaconsfield.ca/fr/tarification-incident-1>> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>190</sup> Ville de Beaconsfield, *Taxes et rôle d'évaluation foncière* <<https://www.beaconsfield.ca/fr/ma-ville/administration-et-finances/taxes-et-role-devaluation-fonciere>> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>191</sup> Basé sur un volume annuel de 300 000 sacs. Voir : Ville de Gatineau, *Plan de Gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029*, p.73

<sup>192</sup> Ville de Montréal, *Matières résiduelles – bilan massique* <<https://donnees.montreal.ca/dataset/matieres-residuelles-bilan-massique>>.

<sup>193</sup> Ville de Gatineau, *Plan de Gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029*, page 4 et suivantes, <[https://www.gatineau.ca/docs/guichet\\_municipal/participation\\_citoyenne/consultations\\_publicques/consultations\\_publicques\\_2022/plan\\_gestion\\_matiere\\_residuelles/projet\\_pgmr\\_modifie\\_2023\\_2029.fr-CA.pdf](https://www.gatineau.ca/docs/guichet_municipal/participation_citoyenne/consultations_publicques/consultations_publicques_2022/plan_gestion_matiere_residuelles/projet_pgmr_modifie_2023_2029.fr-CA.pdf)>.

## Compteurs d'eau à Montréal

Les municipalités qui n'atteignent pas les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable doivent procéder à l'installation de compteurs d'eau dans les secteurs non résidentiels<sup>194</sup>. Parmi d'autres, la ville de Montréal présente des quantités d'eau distribuées totales (672 l. par personne) et résidentielles (332 l. par personne) supérieures aux moyennes pondérées des municipalités québécoises qui sont respectivement de 487 et 253 l. par personne en 2022<sup>195</sup>.

La ville de Montréal a procédé à l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels (en totalité ou en partie) afin d'imposer un tarif sur l'utilisation de l'eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette tarification volumétrique par blocs progressifs s'ajoute à la redevance sur l'utilisation de l'eau imposée par le gouvernement provincial. Le tarif est de 0,10 \$ par 1000 L (1 m<sup>3</sup>) d'eau pour une consommation qui se situe entre 1 000 m<sup>3</sup> et 10 000 m<sup>3</sup>, de 0,20 \$ par m<sup>3</sup> d'eau lorsque la consommation se situe entre 10 000 m<sup>3</sup> et 100 000 m<sup>3</sup> et 0,60 \$ par m<sup>3</sup> d'eau au-delà de 100 000 m<sup>3</sup> d'eau utilisés<sup>196</sup>. La ville envisage des revenus d'environ 15 M\$ qui seront versés au Fonds de l'eau à compter de 2024<sup>197</sup>, ceux-ci permettant de réaliser des investissements dans la réfection de son réseau d'aqueduc.

## Tarification des écocentres

Une partie des lieux publics aménagés pour le dépôt en vue de leur valorisation de matières et d'objets qui ne sont pas acceptés dans le cadre des collectes porte-à-porte régulières sont gérés par des municipalités, villes, régies intermunicipales et MRC. On retrouve 393 écocentres au Québec en 2021, la majorité étant de propriété publique<sup>198</sup>.

Dans certains cas les particuliers qui acheminent des matières aux écocentres sont visés par une tarification, et ce, malgré le fait que les lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles indiquent que l'accès gratuit et illimité aux écocentres constitue une bonne pratique<sup>199</sup>. Les revenus consolidés tirés de la tarification des services des écocentres n'ont pas été recensés, mais il est estimé que leurs dépenses d'exploitation sont généralement supérieures à ces revenus<sup>200</sup>.

## Compensation des gaz à effet de serre à Laval

La ville de Laval soumet les promoteurs à une tarification calculée en fonction de la surface des nouveaux développements, des reconstructions, agrandissements et aménagements. Une compensation doit être versée afin d'obtenir un permis de branchement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, chaque mètre carré de surface correspond à un équivalent CO<sup>2</sup>, qui est ensuite multiplié par 20 \$<sup>201</sup>. Les revenus de cette tarification ont été utilisés pour subventionner le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout, l'adhésion à des services de vélopartage et d'autopartage. En place depuis 2011, cette mesure a permis d'amasser 1,77 M\$ en 2019<sup>202</sup>.

---

<sup>194</sup> Québec, *Assouplissements et alternatives reliées à l'installation de compteurs d'eau* <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/responsabilites/assouplissements-compteurs-eau>>.

<sup>195</sup> Québec, *Avancement de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025* <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie>>.

<sup>196</sup> Ville de Montréal, *Immeubles non résidentiels : tarification volumétrique de l'eau* <<https://montreal.ca/articles/immeubles-non-residentiels-tarification-volumetrique-de-leau-40288>> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>197</sup> Ville de Montréal (2023), *Budget 2023 et PDI 2023-2032*, p. 31.

<sup>198</sup> Recyc-Québec, *Bilan de la gestion des matières résiduelles 2021- Les écocentres* <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-ecocentre.pdf>> (consulté le 10 octobre 2024).

<sup>199</sup> Hugo Bonnaudet et Simon Rousseau (2021), *Répertoire des bonnes pratiques en gestion des municipales des matières résiduelles*.

<sup>200</sup> Recyc-Québec, *Les écocentres* <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-ecocentre.pdf>>.

<sup>201</sup> Ville de Laval (2014), *Règlement L-11870*, art. 3.05.01. et Annexe C du règlement.

<sup>202</sup> Phareclimat, *Trois méthodes de financement novatrices pour instaurer des mesures de lutte contre les changements climatiques* <<https://www.phareclimat.com/conseils/16-trois-methodes-de-financement-novatrices-pour-instaurer-des-mesures-de-lutte-contre-les-changements-climatiques>>.

## 5.5 Taxes et Crédits de taxes

Les municipalités locales sont en mesure de lever des taxes directes et de prévoir des variations de taux et des exonérations<sup>203</sup>. Le pouvoir général de taxation, qui est toutefois grevé de multiples restrictions<sup>204</sup>, permet aussi la mise en place de mesures écofiscales. Des exemples d'application sont présentés ci-après :

### Taxe sur les parcs de stationnement à Montréal et Québec

La Ville de Montréal applique une taxe foncière supplémentaire à l'égard des immeubles non résidentiels qui comportent des espaces de stationnement. Le montant de la taxe est établi en fonction de la taille du stationnement et de son emplacement<sup>205</sup>. Les revenus tirés de cette taxe sont dédiés au financement du transport collectif. Depuis 2023, l'ensemble du territoire de la ville est visé par cette taxe et tous les stationnements de 10 000 m<sup>2</sup> et plus y sont assujettis en 2024.

**Tableau 30. Taxe sur les parcs de stationnement, Montréal**

**Revenus 2022**

19,9 M\$

**Source :** Ville de Montréal, *Budget 2023 et PDI 2023-2024 – Bâtir le Montréal de demain*, p. 139.

Depuis 2024 la ville de Québec applique aussi une taxe sur les stationnements<sup>206</sup>.

### Taxation des systèmes de chauffage au mazout et des surfaces minéralisées au centre-ville à Laval

Depuis 2023, les propriétaires d'immeubles équipés de systèmes de chauffage au mazout situés sur le territoire de Laval doivent assumer une taxe spéciale de 100 \$ par appareil, que ce système de chauffage soit utilisé ou non<sup>207</sup>. Les revenus estimés de cette taxe sont de 800 000 \$ pour 2024<sup>208</sup>. Il est à noter que Laval offre une subvention pour la conversion des systèmes de chauffage au mazout vers des systèmes de chauffage utilisant des énergies renouvelables<sup>209</sup>. Une taxe semblable est notamment utilisée à Saint-Hyacinthe depuis 2024<sup>210</sup>.

De plus, depuis 2023 également, la ville de Laval impose une taxe sur les surfaces pavées des immeubles à vocation non résidentielle situés au centre-ville. Un taux progressif en palier, selon la surface, est utilisé<sup>211</sup> :

- Premiers 50 000 m<sup>2</sup> de surface pavée : 0,50 \$/m<sup>2</sup>
- Entre 50 001 et 100 000 m<sup>2</sup> de surface pavée : 1 \$/m<sup>2</sup>
- Plus de 100 000 m<sup>2</sup> de surface pavée : 1,50 \$/m<sup>2</sup>

<sup>203</sup> LQ 2017, c13.

<sup>204</sup> Fanny Tremblay-Racicot et Anne-Émilie Beaulieu (2023), *L'écofiscalité municipale au Québec : Survol des mesures applicables et de leur potentiel fiscal et environnemental*, Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique.

<sup>205</sup> Ville de Montréal, *Types de taxes* <<https://montreal.ca/sujets/types-de-taxes>> (consulté le 17 octobre 2024).

<sup>206</sup> Ville de Québec, *Règlement R.V.Q. 3239* <<https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/showdoc/an/R.V.Q.3239>>.

<sup>207</sup> Ville de Laval, *Règlement L-12964*.

<sup>208</sup> Ville de Laval (2023), *Budget 2024*, p.57.

<sup>209</sup> Ville de Laval, *Appareils de chauffage fonctionnant au mazout* <<https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/chauffage-mazout.aspx>> (consulté le 17 octobre 2024).

<sup>210</sup> Ville de St-Hyacinthe, *Règlement numéro 720* <[https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref\\_150524.pdf](https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref_150524.pdf)> (consulté le 26 octobre 2024).

<sup>211</sup> Ville de Laval, *Règlement L-12965*.

Des revenus de 1 M\$ sont prévus en lien avec cette mesure en 2024 à Laval. Les villes de Longueuil<sup>212</sup>, Saint-Hyacinthe<sup>213</sup> et Boucherville<sup>214</sup>, de même que Rosemère, Sainte-Julie et Varennes appliquent aussi une taxe sur les superficies non résidentielles ayant un revêtement d'asphalte ou de béton depuis 2024.

#### Crédit de taxes lié à l'efficacité énergétique des bâtiments à Mascouche

La ville de Mascouche a instauré un crédit de taxes foncières d'une valeur de 2 000 \$ par année sur 5 ans offert aux propriétaires dont la nouvelle construction résidentielle se qualifie aux certifications LEED Canada, Living Building Challenge ou BOMA BEST<sup>215</sup>.

#### Incitatif à la densification de l'utilisation du sol à Varennes et Victoriaville

L'incitatif à la densification de l'utilisation du sol est entré en vigueur en 2020 à Varennes<sup>216</sup> et Victoriaville<sup>217</sup> et vise à dissuader la détention de terrains peu ou pas occupés à Victoriaville. Cette taxe, qui vise les immeubles non résidentiels ou industriels<sup>218</sup> desservis par un service d'Aqueduc et d'égout municipal est proportionnelle à la valeur des taxes foncières de la propriété et s'applique lorsque le coefficient d'utilisation du sol est inférieur au minimum établi par la ville, qui est de 10 % en 2024.

Sans constituer une liste exhaustive, les villes de Contrecoeur<sup>219</sup> et Chambly<sup>220</sup> prélèvent aussi des taxes annuelles sur le coefficient d'occupation au sol qui visent les immeubles non résidentiels ou industriels desservis par un service d'aqueduc et d'égout municipal. Comme dans le cas de Victoriaville, le taux minimal d'occupation utilisé par ces villes est de 10 %.

#### Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé

Le gouvernement du Québec permet, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une exemption totale des taxes foncières municipales et scolaires aux réserves naturelles qui se qualifient. Cette mesure n'est pas appliquée par les municipalités, mais constitue tout de même une dépense fiscale pour la municipalité dans laquelle se situe la réserve. Le gouvernement évalue le coût de cette mesure à environ 500 000 \$ pour l'année 2019<sup>221</sup>.

La reconnaissance en tant que réserve naturelle est offerte par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs<sup>222</sup>.

<sup>212</sup> Ville de Longueuil, Taxes et tarifications <<https://www.longueuil.quebec/fr/services/taxes/taxes-foncières-et-tarifs>> (consulté le 26 octobre 2024).

<sup>213</sup> Ville de St-Hyacinthe, *Règlement numéro 720* <[https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref\\_150524.pdf](https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref_150524.pdf)> (consulté le 26 octobre 2024).

<sup>214</sup> Ville de Boucherville, *Règlement numéro 2023-404* <[https://www.boucherville.ca/wp-content/uploads/2023/12/2023-404\\_REGL\\_taxes\\_surfaces\\_mineralisees.pdf](https://www.boucherville.ca/wp-content/uploads/2023/12/2023-404_REGL_taxes_surfaces_mineralisees.pdf)>.

<sup>215</sup> Ville de Mascouche, *Programme d'incitatifs à la construction et à la rénovation durables*, <<https://mascouche.ca/services-aux-citoyens/subventions/construction-durable/>> (consulté le 17 octobre 2024).

<sup>216</sup> Ville de Varennes, *Règlement 919-1 décrétant une taxe sur le coefficient d'occupation du sol en milieu commercial ou industriel pour l'année 2020* <<https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/06/varennes-rglt919-juin23.pdf>>.

<sup>217</sup> Ville de Victoriaville, *Règlement 1378-2020*.

<sup>218</sup> Ville de Victoriaville, *Règlement numéro 1554-2023*, p.7 <<https://www.munidata.ca/upload/Reglements%2Ffiles%2FLng%2F247fr-CA.pdf?v=2024-01-15>>.

<sup>219</sup> Ville de Contrecoeur, *Règlement numéro 1313-2023* <<https://www.ville.contrecoeur.qc.ca/storage/app/media/ville/administration/taxes-et-évaluation/reglement-taxes-no-1313-2023.pdf>>.

<sup>220</sup> Ville de Carignan, *Règlement numéro 558* <<https://www.carignan.quebec/wp-content/uploads/2024/05/Reglement-numero-558-2024.pdf>>.

<sup>221</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé*, <[http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement\\_economie\\_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption\\_taxes\\_reserves\\_naturelles.asp#:~:text=L'exemption%20de%20taxes%20fonci%C3%A8res,la%20Faune%20e%20des%20Parcs](http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption_taxes_reserves_naturelles.asp#:~:text=L'exemption%20de%20taxes%20fonci%C3%A8res,la%20Faune%20e%20des%20Parcs)> (consulté le 21 octobre 2024).

<sup>222</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Les réserves naturelles : comment protéger les attraits naturels de votre propriété* <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/depliant.htm>>.

## Encadré 10 – Écofiscalité municipale ailleurs au Canada

L'écofiscalité est aussi utilisée par les municipalités du reste du Canada. Voici quelques exemples d'applications:

### Taxes sur les logements vacants

Les villes d'Ottawa<sup>223</sup>, Vancouver<sup>224</sup>, Toronto<sup>225</sup> ont notamment mis en vigueur des taxes sur les logements vacants en vue d'inciter à l'augmentation le taux d'occupation des immeubles résidentiels<sup>226</sup>. Dans les trois cas, il s'agit d'une surtaxe sur la valeur foncière du bâtiment inoccupé.

Ottawa considère un immeuble comme étant vacant lorsque :

- Il n'est pas occupé pendant plus de 184 jours durant l'année précédente et ne fait pas l'objet d'un contrat de location ou de sous-location et n'est pas la résidence principale du propriétaire
- Il est réputé être vacant

Le taux de la taxe à Ottawa est de 1 % de la valeur foncière du bâtiment, au prorata du nombre d'unités visées si le bâtiment est divisé en plusieurs unités. Les critères pour déterminer si le logement est vacant sont similaires pour les villes de Vancouver et Toronto, mais le taux de la taxe y est de 3 % de la valeur foncière du bâtiment pour l'année 2024.

Les 3 villes ont généré les revenus suivants à l'aide de la mesure en 2023 :

- Ottawa : 11,5 M\$
- Vancouver : 45,5 M\$
- Toronto : 54 M\$

Entre 2017 et 2022, le nombre de logements vacants à Vancouver a diminué de 54 %. L'imposition d'une taxe sur la valeur foncière à l'égard des logements vacants est possible au Québec depuis décembre 2023<sup>227</sup>.

### Redevance sur les eaux pluviales

La ville de Mississauga en Ontario a mis en place une redevance règlementaire ciblant la surface imperméable des bâtiments résidentiels et multi-résidentiels/non résidentiels. Deux modes de calcul de la redevance sont utilisés. Dans le cas d'une propriété résidentielle, la surface de toiture constitue la base de taxation, des niveaux de taxe par paliers plus élevés étant associés aux plus grandes surfaces. Dans le cas des autres immeubles, on ajoute à la surface de toitures les superficies pavées et on applique un taux de taxation à la surface totale calculée<sup>228</sup>. Les relevés de ces superficies sont effectués à l'aide d'images satellites.

Les revenus budgétés de la redevance sur les eaux pluviales de Mississauga s'élèvent à 31,6 M\$ en 2024<sup>229</sup>.

D'autres villes canadiennes utilisent cette mesure en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique<sup>230</sup>. Toutefois, celle-ci perd de son caractère incitatif lorsque la redevance s'appuie sur un taux fixe. Dans plusieurs cas des programmes de crédits de redevance sont offerts en lien avec la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales par les propriétaires des immeubles.

<sup>223</sup> Ville d'Ottawa, *Vacant unit tax* <<https://ottawa.ca/en/living-ottawa/taxes/property-taxes/vacant-unit-tax>> (consulté le 21 octobre 2024).

<sup>224</sup> Ville de Vancouver (2023), *Empty Homes Tax Annual Report*, p. 1 et 4.

<sup>225</sup> Ville de Toronto, *Vacant home tax* <<https://www.toronto.ca/services-payments/property-taxes-utilities/vacant-home-tax/>> (consulté le 21 octobre 2024).

<sup>226</sup> C'est aussi le cas de Hamilton, Windsor et Sault Ste. Marie. Voir : Ontario *Municipal vacant home tax* <<https://www.ontario.ca/page/municipal-vacant-home-tax>>.

<sup>227</sup> LQ 2023, c. 33. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2023) *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*.

<sup>228</sup> Ville de Mississauga, *Understanding your Stormwater Charge* <<https://www.mississauga.ca/wp-content/uploads/2024/03/14095421/Understanding-your-stormwater-charge.pdf>> (consulté le 21 octobre 2024).

<sup>229</sup> Ville de Mississauga (2024), *Mississauga 2024 budget*, p. 113.

<sup>230</sup> Smart prosperity Institute *Canadian municipalities that currently feature a stormwater user fee* <<https://institute.smartprosperity.ca/canadian-stormwater-user-fees>> (consulté le 21 octobre 2024).

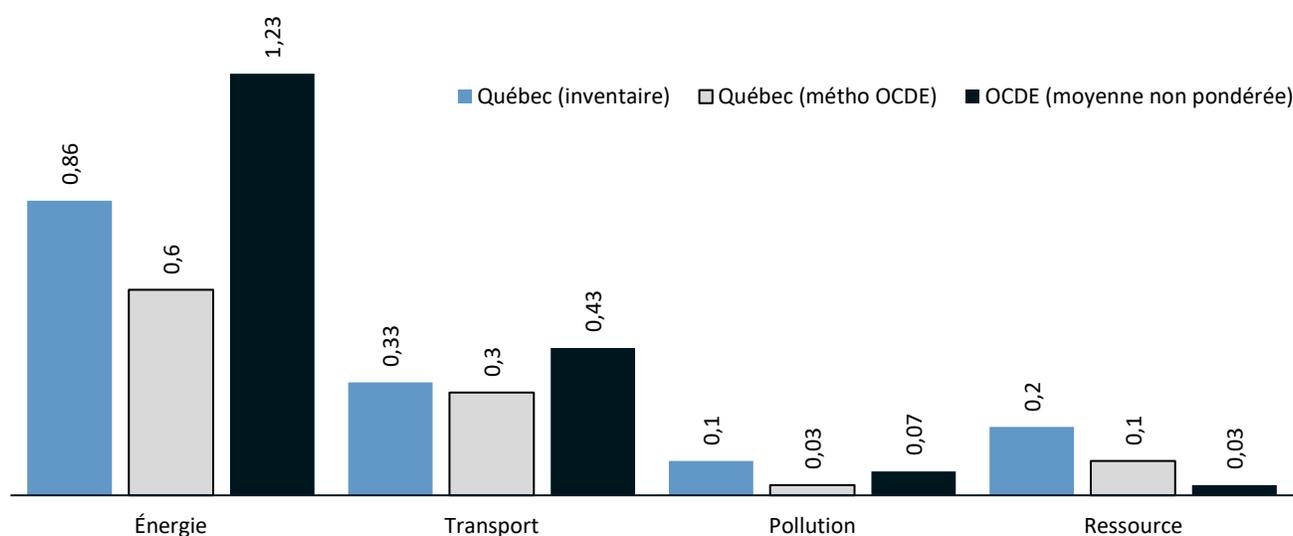
# Pour conclure

« L'inventaire des mesures écofiscales au Québec, Édition 2024 » vous a présenté les principaux prélèvements et mesures fiscales incitatives applicables au Québec ciblant l'énergie, les transports, la pollution et l'utilisation des ressources naturelles. Les comparaisons internationales comportent certaines limites, mais celles-ci permettent néanmoins de constater que diverses mesures relevant des quatre catégories de prélèvements sont utilisées au Québec en 2022.

Bien que 58 % de la valeur des prélèvements fiscaux s'appuie sur l'énergie comme base d'imposition au Québec, cette proportion est encore plus importante pour la moyenne des pays OCDE (72 %). En fait, pour 15 pays membres sur 38, plus de 75 % de la valeur des prélèvements repose sur cette seule base d'imposition. Tandis que les prélèvements écofiscaux reposent dans une proportion similaire à la moyenne OCDE en transport, les deux autres bases d'imposition (pollution et ressources) sont relativement plus utilisées au Québec.

Ramenées cette fois en proportion du PIB, les recettes provenant des taxes liées à l'environnement sont nettement inférieures à la moyenne des pays de l'OCDE pour les catégories énergie et transport (graphique 5).

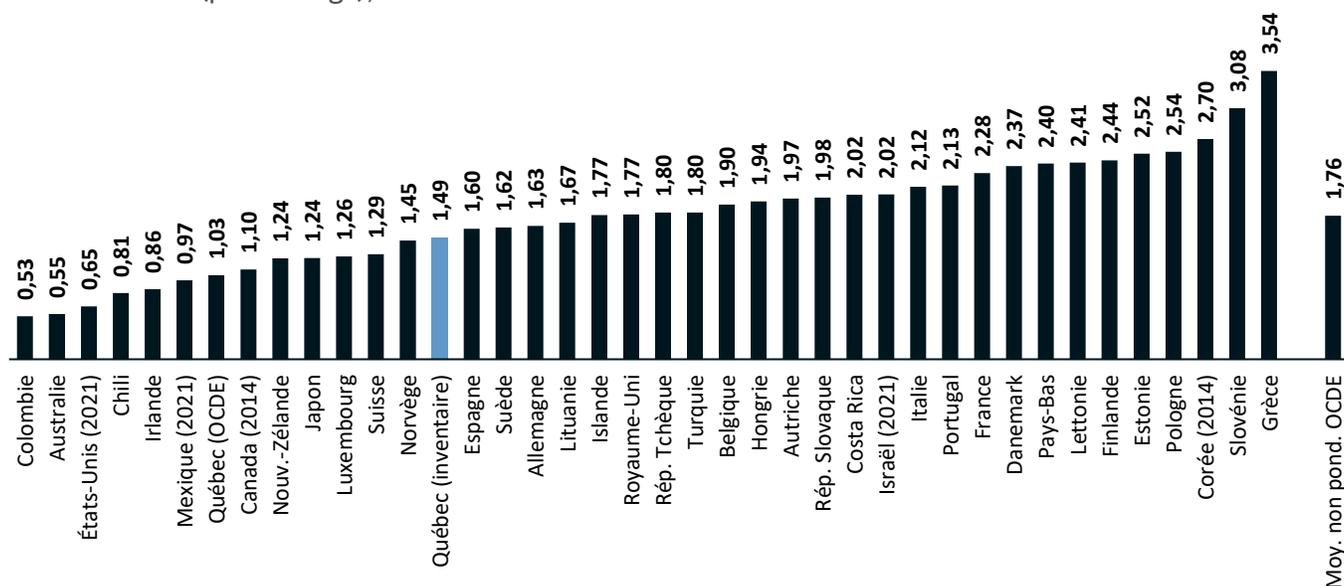
Graphique 5. **Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et moyenne OCDE**, par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2022



Source : OCDE. *Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement* (données extraites le 10 oct. 2024) et nos calculs.

Prises dans leur ensemble, les recettes tirées des mesures écofiscales en proportion du PIB au Québec se situent sous la moyenne OCDE (1,76 %) tandis que les mesures recensées dans ce cahier (mesures chiffrées) totalisent 1,49 % du PIB en 2022 (graphique 6) alors que cette proportion s'élevait à 1,56 % du PIB en 2021 (annexe 3). Une application plus stricte du concept de « taxes liées à l'environnement » (qui exclut notamment les recettes tirées du SPEDE, les redevances associées au recyclage, les incitatifs fiscaux ou encore les droits et permis sur les ressources forestières) ramène cette proportion à 1,03 % du PIB. Sur la base de cette définition stricte, seuls six pays de l'OCDE utilisent plus faiblement l'écofiscalité que le Québec.

Graphique 6. Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE, en proportion du PIB (pourcentage), 2022



Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 10 oct. 2024) et nos calculs.

À nouveau cette année, sous l'angle de la comparaison internationale, on décèle donc un espace pour utiliser davantage l'écofiscalité. Cette avenue est d'ailleurs considérée par un nombre grandissant de municipalités. Toutefois, bien que le dénombrement des revenus tirés de l'écofiscalité municipale ne soit pas effectué dans ce cahier, faute de source d'information complète sur ce thème, l'on peut estimer que ces revenus demeurent relativement bas.

Quant au gouvernement du Québec, bien que celui-ci ait perçu davantage de revenus des mesures écofiscales en 2022 qu'en 2021, cette hausse n'a pas suivi le rythme de progression du PIB. Les déficits prévus jusqu'en 2028 et les écarts à résorber en vue de retrouver l'équilibre budgétaire<sup>231</sup> représentent toutefois une opportunité pour une intensification de l'utilisation de l'écofiscalité, notamment par un rehaussement de la taxe sur les carburants, dont la dernière hausse remonte à 2013. Une telle initiative contribuerait à l'atteinte de la cible de 2030 de réduction des GES dont s'est doté le Québec. Pour rappel, seulement 67 % des objectifs de réduction d'émissions de GES sont actuellement identifiés au PMO 2024-2029.

Enfin, sur une note plus positive, les crédits à l'investissement récemment introduits par le gouvernement fédéral qui entrent progressivement en vigueur rendront les investissements dans les énergies vertes plus attrayants. Dû à leur importance, ces allègements fiscaux devraient venir modifier à la hausse la présente compilation du rapport des dépenses fiscales au PIB.

<sup>231</sup> Québec (2024), *Budget 2024-2025-Plan budgétaire*.

## Annexes

### I. Description des organismes mentionnés dans ce cahier

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)*	Fonds spécial institué en vertu de la <i>Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.</i>	Financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.
Fonds vert	Fonds spécial institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (remplacé par le FECC).	Appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, incluant la lutte contre les changements climatiques.
Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques	Fonds spécial créé le 1 <sup>er</sup> novembre 2020 par la <i>Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.</i>	Le Fonds a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Ce fonds est notamment financé par la quote-part des distributeurs d'énergie.
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	Fonds spécial en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2017 par la <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Le fonds a été modifié le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour y ajouter les activités de gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau qui étaient auparavant prises en charge par le Fonds vert.</i>	Financer diverses activités réalisées par le MELCC.
Fonds des ressources naturelles	Fonds spécial institué par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants : le volet forestier, le volet aménagement durable du territoire forestier, le volet patrimoine minier, le volet gestion des énergies fossiles et le volet gestion de l'activité minière. (art. 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).
Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Fonds spécial institué par la <i>Loi sur le ministère des Transports.</i>	Affecter le Fonds notamment aux services de transport en commun des organismes publics et à la construction, l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun.
Transition énergétique du Québec (TEQ) **	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art.2 de la <i>Loi sur la Transition énergétique Québec.</i>	Soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et en assurer une gouvernance intégrée. Dans le cadre de sa mission et dans une perspective de développement économique responsable et durable, elle conçoit le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Société d'État (personne morale de droit public) Instituée par le projet de loi n° 76 ( <i>Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance</i>	Planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal dans une perspective

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
	<i>du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal</i> ) (adoptée en mai 2016) et la <i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</i> .	de développement durable et de cohésion régionale.
Société de financement des infrastructures locales (SOFIL)	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 1 de la <i>Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec</i> ).	Verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de projets d'infrastructures.
Recyc-Québec	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 et 3 de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i> ).	Amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques.
Boissons gazeuses environnement (BGE)	Personne morale sans but lucratif fondée par l'Industrie des boissons gazeuses du Québec.	Administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, assurer le respect de la <i>Loi en vue de maximiser la récupération des contenants consignés</i> .
Éco Entreprises Québec	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer les coûts des services municipaux de collecte sélective.
RecycleMédias	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les propriétaires et distributeurs de journaux dans le cadre de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles</i> .

**Note \* :** À la suite des mesures législatives adoptées le 22 octobre 2020, ce fonds remplace en partie le Fonds vert à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Note \*\* :** À la suite de l'adoption du projet de loi 44, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a aboli Transition énergétique Québec. Les fonctions et les ressources sont transférées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants (L.R.Q., c. T -1).

Les carburants suivants sont exemptés de la taxe :

- a) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
- b) les solvants dérivés du pétrole;
- c) l'essence destinée à des usages chimiques;
- d) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19;
- e) l'huile lourde et le pétrole brut :
  - i. servant à l'alimentation d'un moteur de bateau décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau;
  - ii. servant uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
  - iii. acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- f) le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- g) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements;
- h) le gaz naturel et le gaz propane.

III. Sommaire des mesures écofiscales recensées pour lesquelles une estimation de leur impact est disponible, en millions de dollars pour 2022 et 2021

<b>Mesure</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Marché du carbone (SPEDE)	1 338,0	1 125,9
Quote-part des distributeurs d'énergie	85,5	85,1
Taxe spécifique sur le carburant	2 157,0	2 090,0
Surtaxe sur l'essence (territoire de l'ARTM)	86,0	85,0
Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	16,1	17,4
Permis et droits d'immatriculation	1 262,8	1 220,5
Contribution additionnelle des automobilistes pour le transport en commun	87,8	89,6
Droits additionnels pour les moteurs de forte cylindrée	96,8	98,1
Contribution additionnelle immatriculation (Montréal)	35,3	36,4
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant	-	5,7
Exonération de la TVQ pour les services municipaux de transport en commun	100,4	59,8
Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques	16,6	9,2
Droits sur les pneus neufs	36,8	32,6
Consignation	4,0	4,8
Redevances sur les matières résiduelles	148,0	137,7
Écofrais	72,2	58,6
Compensation pour les contenants et imprimés et journaux	244,8	232,5
Redevances sur l'eau	3,3	2,9
Compensation pour milieu humide	33,0	36,6
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes des installations pour les eaux usées	12,0	10,8
Droits annuels assainissement en milieu industriel	6,0	6,1
Impôt minier	561,9	926,2
Licences d'exploration, de production et de stockage sur les hydrocarbures	-	1,7
Droits et permis sur les ressources forestières	502,4	426,6
<b><i>Sous-total, ensemble des mesures du Québec</i></b>	<b><i>6 906,6</i></b>	<b><i>6 799,7</i></b>
Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien	117,0	28,0
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores	1,7	1,3
Taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation et le diesel	1 016,0	952,0
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	28,1	22,1
Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles	28,8	26,0
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission	1,9	0,8
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	9,7	11,1
Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital	5,0	3,2
Droits de pêche	2,0	2,4
<b><i>Sous-total, ensemble des mesures fédérales</i></b>	<b><i>1 210,3</i></b>	<b><i>1 047,0</i></b>
<b><u>Grand total</u></b>	<b><u>8 116,9</u></b>	<b><u>7 846,7</u></b>
<b><u>Grand total exprimé en % du PIB du Québec</u></b>	<b><u>1,49 %</u></b>	<b><u>1,56 %</u></b>